



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/452/Add.5
8 octobre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Seizièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2003

Additif

Barbade^{*}, ^{**}

[29 juin 2004]

* Le présent document contient les huitième à seizième rapports périodiques de la Barbade, qui devaient être soumis les 8 décembre 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, respectivement, présentés en un seul document. Pour le septième rapport périodique de la Barbade et les comptes rendus des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir les documents CERD/C/131/Add.13 et CERD/C/SR.890.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties, les rapports établis dans une langue officielle de l'État partie ne seront pas édités mais transmis directement aux services de traduction.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	3
I. CADRE SOCIOCULTUREL ET HISTORIQUE	4 – 21	4
II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	22 – 100	9
A. Territoire et population	22 – 42	9
B. Structure politique générale	43 – 72	16
C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	73 – 79	22
D. Voies de recours prévues pour les plaintes relatives à la violation des droits de l'homme	80 – 92	23
E. Information et publicité	93 – 100	27
III. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 2 À 7	101 – 146	29
Article 2	101 – 117	29
Article 3	118 – 122	33
Article 4	123 – 124	35
Article 5	125 – 133	35
Article 6	134 – 135	37
Article 7	136 – 146	38
IV. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMITÉ	147 – 191	41
V. RÉSUMÉ	192 – 195	52

Introduction

1. Le présent document contient les huitième à seizième rapports périodiques de la Barbade, présentés en un seul document. Pour le septième rapport périodique de la Barbade et les comptes rendus des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir les documents CERD/C/131/Add.13 et CERD/C/SR.890.
2. Dans son septième rapport périodique (CERD/C/131/Add.13), l'État partie a pris acte des observations finales du Comité et les a examinées et, dans le présent rapport, il s'est attaché à les commenter et à fournir des informations complémentaires, comme le lui avait demandé le Comité.
3. Le rapport est divisé en trois grandes parties. La section générale contient des renseignements sur le pays, sa population, son organisation politique et le cadre juridique de la protection des droits de l'homme. La deuxième section offre un aperçu succinct mais complet des efforts faits par le Gouvernement barbadien en vue d'appliquer les dispositions des articles 2 à 7 de la Convention, notamment les mesures législatives et administratives, les décisions judiciaires et les initiatives concrètes visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Ces deux sections sont précédées d'une introduction, intitulée «Cadre socioculturel et historique», dans laquelle l'État partie a tenté de décrire le contexte dans lequel s'inscrivent les relations raciales à la Barbade et eu égard auquel le Comité est invité à procéder à l'examen du présent rapport.

I. CADRE SOCIOCULTUREL ET HISTORIQUE

4. La Barbade est incontestablement l'un des berceaux du racisme contemporain, étant donné ses liens indissociables, à l'époque de la colonisation moderne, avec la traite transatlantique des esclaves, l'esclavagisme et l'économie de plantation pratiqués aux Antilles. Selon Walter Rodney, l'éminent historien antillais, les sociétés de la Caraïbe ont été des laboratoires du racisme¹. La Barbade fait donc partie d'une région où le racisme est profondément ancré dans l'histoire et la structure sociale. Cette situation n'est pas facilement dépassable.

5. Le Gouvernement barbadien ayant été prié de soumettre son rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des réponses détaillées ont été présentées par un large éventail d'organismes publics dont les activités quotidiennes ont trait à l'élimination de la discrimination raciale. Ces organismes ayant fourni des renseignements précis, le contenu du présent rapport devrait paraître très instructif au Comité.

6. Il convient toutefois de souligner dans le présent préambule que le rapport périodique ne prétend pas refléter toutes les nuances de la société barbadienne, qui ont leur origine dans des idées racistes persistantes. En raison des réalités juridiques, il ne proposera souvent aucune réponse satisfaisante concernant un certain racisme institutionnalisé, qui est ancré dans les rapports sociaux entre individus mais qui ne constitue pas un racisme institutionnalisé et officiel semblable à l'apartheid. La Barbade n'est pas aussi intégrée qu'une société multiraciale, mais elle n'est pas non plus aussi cloisonnée qu'un régime d'apartheid. Cependant, le racisme y persiste dans une situation de «coexistence» sociale entre les principaux groupes raciaux, à savoir la population d'origine européenne et celle d'ascendance africaine.

7. En conséquence, très souvent, lorsque les organismes publics indiquent qu'ils ne recensent aucun cas de racisme, il ne faut pas en conclure que le phénomène est inexistant. Cela signifie simplement que les catégories formelles employées comme critères ne permettent pas de mettre en évidence un racisme «invisible» pour ces catégories et critères. Cela montre également que, malgré l'existence de mesures constitutionnelles et institutionnelles visant à lutter contre le racisme et faciliter son élimination, le racisme endémique inhérent à la société peut rester insensible à ces mesures. L'incapacité d'éliminer le racisme peut donc être due non pas tant à un manque de volonté mais à l'inadaptation des moyens utilisés et à la psychologie de tous les acteurs concernés.

8. Pour toutes ces raisons, la Barbade soumet son rapport périodique au Comité, étant entendu qu'elle est consciente que la tâche est trop complexe pour les méthodes ou le niveau de conscience actuels. Dès le début du processus qui a conduit à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (de Genève à Durban), la Barbade a sensiblement contribué à l'idée qu'il était urgent de renouveler les moyens utilisés et d'adopter de nouveaux cadres théoriques afin de disposer d'instruments conceptuels adéquats pour traiter la question de l'élimination de la discrimination raciale².

¹ Walter Rodney, *The groundings with my brothers*, Bogle-Louverture Publications, 1969.

² Document officiel de la Barbade présenté à la réunion préparatoire tenue à Genève en vue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001).

Cette position doit continuer de recevoir tout l'appui possible si l'on veut que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale progressent qualitativement.

9. Afin de mettre en évidence toutes les incidences de ce qui précède, il convient d'approfondir un aspect des réalités sociales barbadiennes. La structure sociale du pays peut être définie comme étant «hétérogène»³ – terme impliquant que la société demeure socialement et culturellement cloisonnée à cause de son long passé d'esclavagisme de plantation qui a mis en présence des maîtres européens et des esclaves africains. Étant hétérogène, la société barbadienne effectue une transition entre son état initial de société «plurielle» caractérisé par un fossé racial et ethnique absolu entre Blancs et Noirs et une société multiraciale véritablement unie et, en quelque sorte, «homogène».

10. L'hétérogénéité actuelle de la société barbadienne tient au fait que les divers groupes ethniques, classes sociales et générations vivant à la Barbade ont conservé leurs habitudes propres concernant la vie familiale, la religion, l'économie, l'expression musicale et artistique et même, dans une certaine mesure, la langue⁴. Ainsi, les valeurs fondamentales de la société et les institutions culturelles ne sont pas toujours effectivement communes à l'ensemble des groupes ethniques, des classes sociales et des générations. En outre, le clivage fondamental entre Noirs et Blancs est illustré par le très faible niveau d'interaction sociale entre ces deux groupes.

11. Il existe toutefois des symboles forts et des valeurs consensuelles de caractère et d'origine essentiellement européens, auxquels tous les groupes de population adhèrent peu ou prou à cause de leur passé commun marqué par le colonialisme britannique et de leur éducation commune. Néanmoins, les sociétés hétérogènes manquent généralement de cohésion sociale et comptent surtout à cet égard sur la structure politique qu'elles considèrent comme le principal mécanisme d'intégration. Des progrès réguliers, en particulier depuis l'indépendance, ont permis de réduire l'écart entre les deux principaux groupes ethniques et sociaux: la majorité – essentiellement les «Noirs» des couches populaires modestes – et la minorité – les «Blancs» des classes moyennes et supérieures. Cependant, d'importantes différences culturelles subsistent et, surtout, comme cela a été signalé dans le rapport sur les minorités du Comité pour la réconciliation nationale⁵, la mainmise des Blancs sur les postes de rang supérieur des entreprises privées reste pour l'essentiel intacte⁶.

12. En outre, afin de comprendre la sociologie des relations raciales à la Barbade aujourd'hui, il convient de prendre en considération la spécificité de l'histoire nationale, qui diffère à certains

³ M. G. Smith, *The Plural Society in the British West Indies, 1950-1954*, University of California Press, 1965.

⁴ Richard Carter, *A View of Tomorrow: Attitudes and Perceptions of Barbadian Youth* (ronéo), 1992; Andrew Downes, Ian Boxill et Dillon Alleyne, *Class, Racial Status and Social Mobility in Barbados: A Look at the Black Middle Class*, *Sunday Sun*, février/mars 2002.

⁵ Rapport du Comité pour la réconciliation nationale, décembre 2000.

⁶ *Facing Reality*, *The Nation*, 3 novembre 2003; *Sunday Sun*, 6 août 2000, Supplement on 40th Anniversary of C.O. Williams Construction Ltd.

égards importants de celle des autres territoires de la Caraïbe. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce particularisme.

13. Premièrement, la Barbade ayant été colonisée exclusivement par la Grande-Bretagne – contrairement aux autres îles dont la plupart ont passé de mains en mains impériales – la culture britannique a été imposée à sa population avec une sévérité unique en son genre. Par exemple, le fait que les Barbadiens ont une maîtrise inégalée du cricket – le jeu anglais par excellence – illustre de manière patente l'orientation résolument anglophile de la Barbade⁷.

14. Deuxièmement, en raison de la petitesse et de la platitude de l'île, la plantocratie blanche de la Barbade constituée à l'âge d'or du «Sucre Roi», à savoir aux XVII^e et XVIII^e siècles, est parvenue à dominer la société barbadienne dans une mesure beaucoup plus grande que dans d'autres pays de la région. Avec sa minorité blanche infime mais richissime, et son écrasante majorité noire dépourvue de terres, la Barbade est la société de plantation⁸ au sens classique de l'expression. Dans l'ensemble, les actes de résistance de grande ampleur de la population africaine sont restés relativement peu nombreux pendant la période esclavagiste.

15. Troisièmement, pendant la période qui a suivi l'émancipation des esclaves, la Barbade n'avait pas les terres et les régions montagneuses, qui ont été le creuset naturel dans lequel des communautés vigoureuses de paysans d'ascendance africaine se sont constituées dans plusieurs îles de la Caraïbe orientale et, surtout, en Jamaïque⁹. Ces communautés paysannes représentent le socle des traditions culturelles afro-centriques et antihégémoniques de la région. Cependant, dans l'histoire de la Barbade, cette présence déterminante a été largement réprimée.

16. Quatrièmement – facteur sans doute le plus décisif – lorsque la naissance d'une Barbade moderne issue des émeutes ouvrières des années 30 a porté des personnes d'ascendance africaine à des postes de cadre, le processus d'affranchissement politique des Noirs n'a pas atteint la sphère économique. Même à l'heure actuelle, les rênes de l'économie sont toujours tenues pour l'essentiel par les Blancs¹⁰.

17. La structure des relations interraciales décrite précédemment présente six traits saillants:

1) Une peur démesurée, des deux côtés de la fracture raciale, qu'inspire aux Noirs le caractère quasiment irrémédiable du pouvoir des Blancs et, à ces derniers, la supériorité numérique écrasante des masses noires.

2) La stratégie de «retrait» typique aux Blancs barbadiens: chaque fois que les Noirs pointent le nez dans un domaine qui était auparavant la chasse gardée des Blancs – la politique, le sport ou les emplois dans la police – les Blancs abandonnent ce territoire.

⁷ C. L. R. James a mis en évidence le lien indissociable entre le cricket et les ex-colonies britanniques dans un ouvrage intitulé *Beyond A Boundary* (Century Hutchinson, 1963).

⁸ Gordon Lewis, *The Growth of the Modern West Indies*, MacGibbon & Kae, 1968.

⁹ Arthur Lewis, *The Evolution of the Peasantry in the British West Indies* (ronéo), 1969.

¹⁰ Hilary Beckles, *Corporate Power in Barbados*, Lighthouse Communications, 1989.

3) Un mode immuable d'interaction sociale selon lequel les Noirs et les Blancs restent entre eux. Cependant, le principe initial d'exclusivité a été fixé par les Blancs et, il y a une dizaine d'années seulement, on trouvait encore à la Barbade plusieurs clubs réservés aux Barbadiens blancs.

4) Une obsession de l'endogamie chez les Barbadiens blancs. À ce jour, les mariages interraciaux, voire les liaisons intimes de longue durée sont rares entre Blancs et Noirs barbadiens.

5) Une attitude généralisée chez les Barbadiens de déni de l'omniprésence du racisme dans la société.

6) Le phénomène du racisme anti-Noirs, chez des Noirs ayant intériorisé l'idée de la suprématie blanche.

18. Ces deux derniers symptômes du mal pathologique qui ronge les relations raciales à la Barbade sont sans doute les plus troublants. Combinés avec les autres problèmes, ils sont à l'origine d'un type de racisme spécifique à la Barbade et persistant même après 37 ans d'indépendance politique, qu'on peut qualifier de crypto-racisme souvent autopénalisant et occulte, insidieux, inconscient, subtil, et invisible. Il convient de rappeler qu'un phénomène aussi étrange n'est pas aussi facile à définir et, encore moins, à éliminer que les formes plus flagrantes de racisme pratiquées dans d'autres pays, qui peuvent être éradiquées, notamment par la législation.

19. Il n'en reste pas moins que le cas de la Barbade est hautement instructif. Comme on l'a déjà indiqué, la Caraïbe a été historiquement, quoique involontairement, le creuset du racisme des temps modernes. Parti de cet archipel, ce phénomène s'est répandu dans le monde entier. C'est pourquoi, d'une certaine manière, en prenant connaissance de la variante barbadienne de la discrimination raciale et des efforts déployés par l'État barbadien pour lutter contre ce phénomène, le Comité aura l'occasion d'affûter les stratégies et programmes conceptuels nécessaires pour traiter ce racisme résiduel, dans la foulée du processus engagé à Durban. Cela devrait présenter un grand intérêt pour la communauté internationale, qui s'efforce d'annihiler les derniers vestiges de ce cancer social qui ronge le monde moderne depuis cinq siècles.

20. Les particularités et les nuances de l'expérience socioculturelle de la Barbade en matière de relations interraciales, telles qu'elles ont été décrites ci-dessus en toute franchise, constituent le contexte dans lequel s'inscrivent les renseignements fournis ci-après aux sections II et III du présent rapport. Les séquelles traumatiques de l'esclavage – lequel a été pratiqué par des individus qui agissaient en toute impunité dans un contexte où ce type de barbarie était autorisé – ne peuvent être guéries uniquement par des politiques et des programmes des pouvoirs publics. Le Gouvernement barbadien a créé et continuera de favoriser un cadre propice à l'avènement de l'égalité et de la réconciliation raciales, notamment par son action concernant la culture, l'éducation, la sécurité sociale et la réduction de la pauvreté; par son attachement aux principes démocratiques de gouvernance et à l'état de droit; par la création de programmes de promotion du développement humain et social, de l'esprit d'entreprise et de la prospérité économique et par sa détermination à créer un cadre de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, par le biais de la commission de la concurrence.

21. Cependant, la tâche de longue haleine imposée aux générations actuelles et aux prochaines sera de savoir comment tirer parti de ces possibilités en individus désormais responsables de leur destinée.

Cette idée a été exprimée par le Premier Ministre de la Barbade, M. Owen Arthur, dans les termes suivants:

Nous [les Barbadiens] devons maintenant nous consacrer à l'absolution des fautes et à la recherche de la vérité. Nous devons tout simplement être une société qui cesse de fomenter des antagonismes et des tensions en fonction de la couleur plus ou moins claire ou foncée de notre peau... Nous devrions mettre davantage l'accent sur le mélange plutôt que la séparation des races lorsque nous envisageons les travaux considérables de la construction nationale... En effet, nous sommes passés d'un système où le droit de vote était réservé à un petit nombre, où la société était restrictive et divisée en classes et où la situation de fortune primait, à une société démocratique indépendante... Nous sommes une nation forte, mais notre société doit prendre fortement conscience de la nécessité d'offrir à chacune et à chacun la possibilité de donner toute sa mesure¹¹ ... et d'œuvrer pour que tous soient en parfaite communion ... [afin d']avancer inexorablement vers l'accomplissement de notre commune destinée raciale et culturelle et [de] faire de cette nation une société véritablement harmonieuse et un pays offrant à tous des chances de réussir¹².

¹¹ *The Sociology of our Development*, Discours prononcé le 28 juillet 1999 par M. Owen Arthur, Premier Ministre de la Barbade, à l'occasion de l'entrée en fonction du Comité pour la réconciliation nationale.

¹² Discours prononcé le 25 novembre 1998 par M. Owen Arthur, Premier Ministre de la Barbade, à l'occasion de la cérémonie officielle d'entrée en fonction de la Commission des affaires panafricaines.

II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. Territoire et population

22. La Barbade (superficie: 430 km²/166 miles²), la plus orientale des îles de la Caraïbe, est située à 13° 10' de latitude nord et 59° 35' de longitude ouest. Elle mesure 34 km (21 miles) de long et 23 km (14 miles) de large et est une île principalement d'origine corallienne, sauf dans sa partie orientale, Scotland District. Son relief, relativement plat, s'élève en paliers successifs depuis la côte ouest jusqu'à une chaîne centrale. La formation la plus élevée est le mont Hillaby, qui culmine à 340 m d'altitude.

23. La Barbade jouit d'un climat tropical. Il est rare que la température tombe en deçà de 20 °C ou dépasse 31 °C. La pluviosité, en moyenne annuelle, varie de 1 254 mm au niveau de la mer à 1 650 mm à l'altitude la plus élevée.

24. La côte est faite en grande partie de longues plages de sable. Compte tenu de l'intérêt touristique que présentent ces plages et les réserves marines, le tourisme est devenu l'un des secteurs de services les plus rémunérateurs, puisqu'en 2002 il représentait 10,3 % du produit intérieur brut (PIB) au coût des facteurs (rapport économique et social 2002 de la Banque centrale de la Barbade).

25. Sur le plan administratif, l'île est divisée en 11 districts, la capitale, Bridgetown, étant située dans le district de St. Michael. Les districts de St. Michael et de Christ Church sont considérablement plus développés et plus peuplés que les autres, 54 % de la population y étant concentrée (recensement de 2000).

26. Les Barbadiens ont généralement un niveau de vie relativement élevé: selon le Rapport mondial sur le développement humain 2003 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Barbade venait au premier rang des pays en développement et au vingt-septième rang de l'ensemble des pays du monde. La Barbade a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la Caraïbe, qui était estimé pour 2002 à 15 900 dollars de la Barbade, le produit intérieur brut étant estimé provisoirement, au coût des facteurs, à 4 310 400 000 dollars de la Barbade. À la fin septembre 2003, le taux d'inflation était de 1,9 %. Le taux de chômage a augmenté de 1 % par rapport à l'année précédente, atteignant 11,3 % et le taux moyen de chômage s'est établi à 9,9 % pour les hommes et à 12,9 % pour les femmes. Une hausse du taux de chômage de 1,4 point de pourcentage depuis 2001 s'est produite après sept années consécutives de baisse du chômage.

27. La Barbade est un petit État insulaire en développement caractérisé par une base de ressources naturelles fragile et une économie ouverte, une gamme d'exportations restreinte et une forte dépendance à l'égard des importations. L'essentiel des devises proviennent du tourisme, de l'industrie manufacturière, des banques, du secteur des services financiers, de l'industrie sucrière et de l'agriculture.

28. Au début des années 90, le pays a dû faire face à des déséquilibres internes et externes graves qui ont nécessité la mise en place d'un programme de stabilisation avec l'aide du Fonds monétaire international (FMI). Ce programme comprenait des mesures d'austérité budgétaire et monétaire qui ont entraîné une réduction des services publics et des taux de chômage élevés en

général. Les mesures de stabilisation ont permis de réduire ces déséquilibres. De 1993 à 2000, la Barbade a connu huit années de croissance économique sans précédent, le PIB réel passant de 784,1 millions à 1 014 100 000 dollars de la Barbade pendant cette période.

29. Au cours des neuf premiers mois de 2001, le PIB réel a diminué d'environ 1,5 %, ce qui tranche avec la croissance de 3 % par an enregistrée les huit années précédentes. La réduction de l'activité économique a été provoquée par le ralentissement des échanges mondiaux ainsi que par les mesures d'ajustement structurel adoptées dans certains secteurs afin de compenser la libéralisation croissante du commerce. La situation a encore empiré à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, dont l'impact a été particulièrement ressenti dans le secteur du tourisme. Le nombre d'entrées de touristes a chuté de 12,9 % au cours du dernier trimestre de 2001, ce qui a entraîné une baisse globale de 5,9 % des entrées de touristes pour cette année.

30. Le Gouvernement a mis en œuvre un plan échelonné sur 90 jours afin de réduire au minimum les retombées des attentats terroristes sur l'économie nationale. Les mesures prévues visaient essentiellement à maintenir un niveau satisfaisant d'activité économique en assurant la viabilité à long terme des producteurs locaux et en préservant les emplois. Le ralentissement important de la baisse de la croissance dans les secteurs exportateurs conjugué à la croissance positive enregistrée dans les autres secteurs ont provoqué une modeste reprise de l'économie en 2002. La croissance réelle dans les secteurs non exportateurs a augmenté de 0,9 % et une croissance de la production des services publics a également été enregistrée. Une amélioration marquée a été constatée dans le secteur touristique au cours de la seconde moitié de 2002, ce qui a réduit de moitié le ralentissement dans ce secteur par rapport à 2001. Le PIB par habitant est demeuré stable à 15 900 dollars de la Barbade et l'inflation a été évaluée à 0,2 % (Rapport économique et social 2002 de la Barbade).

Tableau 1

Produit intérieur brut (PIB) au coût des facteurs pour la période 1997-2002

Année	PIB au coût des facteurs (en millions de dollars de la Barbade)
1997	3 628,5
1998	3 912,4
1999	4 138,0
2000	4 291,0
2001	4 264,5
2002	4 310,3

Source: Banque centrale de la Barbade – Rapport économique 2003.

Tableau 2

Taux annuel de croissance du PIB pour la période 1997-2002

Année	Taux annuel de croissance du PIB (en %)
1997	3,3
1998	4,4
1999	3,3
2000	3,4
2001	-2,8
2002	-0,4

Source: Banque centrale de la Barbade – Rapport économique 2003.

Tableau 3

Taux annuel d'inflation pour la période 1995-2002

Année	Taux annuel de croissance du PIB (en %)
1995	1,9
1996	2,4
1997	7,7
1998	-1,3
1999	1,6
2000	2,4
2001	2,8
2002	0,2

Source: Banque centrale de la Barbade – Rapport économique 2002.

31. La Barbade est l'une des îles les plus densément peuplées du monde, avec une population de 268 792 habitants et une densité de population de 1 619,2 habitants par mile² (*source:* recensement de 2000). La proportion d'hommes et de femmes est relativement équilibrée, les hommes représentant environ 48,1 % de la population et les femmes 51,9 %, avec un effectif de 129 241 et 139 551 respectivement. On dénombre 66 314 personnes de moins de 18 ans, soit 24,7 % de la population, et l'espérance de vie moyenne est de 76,4 ans. D'après les statistiques les plus récentes publiées dans le Rapport économique et social de la Barbade pour 2002, le taux de croissance démographique a atteint 0,3 % cette année-là.

32. La composition démographique de la population barbadienne est le produit des circonstances historiques. La Barbade comprend six principaux groupes ethniques: les Noirs, les Blancs, les Chinois, les Indiens, les Arabes et les Métis. Dans le contexte socioculturel particulier de la Barbade, les termes «Noirs» et «Afro-Antillais» sont synonymes et désignent les descendants des captifs africains amenés des côtes d’Afrique occidentale au cours du XVII^e siècle et au début du XIX^e. Par «Blancs», on entend les Euro-Antillais, qui sont les descendants de planteurs, de domestiques engagés et d’autres migrants européens qui se sont installés à la Barbade depuis sa colonisation par les Britanniques, au XVII^e siècle.

33. Il y a eu un certain métissage entre les deux races principales, d’où l’existence d’une minorité hybride – les Métis – et qui se reconnaît comme telle. Bien que bon nombre de Barbadiens – blancs et noirs – se reconnaissent de lointaines origines européennes et africaines, ils s’identifient généralement à l’un des deux groupes suivant leurs caractéristiques physiques dominantes comme le type de cheveux et la couleur de la peau et des yeux. Il y a eu également un certain métissage entre d’autres groupes ethniques, mais dans une moindre mesure qu’entre les Blancs et les Noirs. Cependant, les données de recensement disponibles ne sont pas ventilées selon l’origine ethnique des Métis.

34. D’autres groupes de population moins nombreux ont immigré à la Barbade vers la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles.

35. D’après le recensement de 2000, près de 92,9 % des habitants se considéraient comme étant des Noirs, les 7,1 % restants regroupant les Blancs, les Indiens, les Chinois, les Arabes et les Métis.

Tableau 4

Population par groupe d’âge et origine ethnique

Groupe d’âge (hommes et femmes)	Origine ethnique							
	Total	Noirs	Blancs	Chinois	Indiens	Arabes	Métis	Autres
Total	250 010	232 507	7 982	118	2 581	66	6 561	195
Moins de 5 ans	17 239	15 974	444	6	215	1	592	7
5 à 9 ans	18 749	17 503	458	9	214	5	549	11
10 à 14 ans	18 613	17 403	429	7	190	6	569	9
15 à 19 ans	18 636	17 644	349	13	153	2	464	11
20 à 24 ans	17 804	16 868	265	5	224	6	425	11
25 à 29 ans	19 738	18 534	506	7	249	4	428	10
30 à 34 ans	19 588	18 380	484	10	260	2	429	23
35 à 39 ans	21 257	19 835	657	10	243	6	492	14
40 à 44 ans	20 055	18 679	661	11	222	7	453	22
45 à 49 ans	16 774	15 464	658	11	196	9	415	21

Groupe d'âge (hommes et femmes)	Origine ethnique							
	Total	Noirs	Blancs	Chinois	Indiens	Arabes	Métis	Autres
50 à 54 ans	13 638	12 460	668	5	159	7	327	12
55 à 59 ans	9 583	8 713	516	2	91	3	241	17
60 à 64 ans	8 925	8 170	424	8	52	1	262	8
65 ans et plus	29 411	26 880	1 463	14	113	7	915	9

Source: Recensement de la population et de l'habitat (2000).

36. L'Église est officiellement séparée de l'État et la liberté de religion est garantie par la Constitution. Les Barbadiens ont un riche patrimoine religieux, comme en témoignent les nombreuses confessions existant dans l'île. Bien que les chrétiens soient majoritaires, les minorités religieuses telles que les hindouistes, les musulmans, les juifs et les rastafariens ont une place importante dans la conscience sociale de la société barbadienne et leurs opinions religieuses sont exprimées et diffusées librement.

Tableau 5

Population par sexe et par religion

Religion	Hommes et femmes	Hommes	Femmes
Total	250 010	119 926	130 084
Adventistes	13 726	5 989	7 737
Anglicans	70 705	32 240	38 465
Baha'i	178	79	99
Baptistes	4 689	1 942	2 747
Frères (Bretheren)	1 600	646	954
Église de Dieu (Church of God)	4 966	2 031	2 935
Hindouistes	840	430	410
Juifs	96	53	43
Témoins de Jéhova	4 902	2 005	2 897
Méthodistes	12 665	5 299	7 366
Église des frères moraves	3 352	1 387	1 965
Mormons	214	89	125
Musulmans	1 657	882	775
Pentecôtistes	46 726	18 686	28 040
Rastafariens	2 859	2 245	614
Catholiques romains	10 443	4 492	5 951

Religion	Hommes et femmes	Hommes	Femmes
Armée du salut	1 057	417	640
Autres chrétiens	16 609	7 243	9 366
Autres non-chrétiens	1 293	667	626
Sans confession	43 245	28 391	14 854
Confession non indiquée	8 188	4 713	3 475

Source: Recensement de la population et de l'habitat (2000).

37. À la Barbade, la langue officielle est l'anglais et le taux d'alphabétisation est de 98 %. L'éducation est considérée comme un pilier du développement pour l'île; aussi le Gouvernement a-t-il régulièrement investi plus de 7 % du PIB (de 1993 à 2000) dans l'éducation primaire, secondaire et supérieure. On trouve dans chacun des 11 districts des établissements d'enseignement pour enfants ainsi que pour adultes et les bâtiments sont mis à disposition par le Gouvernement, les Églises (diverses confessions) et le secteur privé. L'éducation est gratuite et obligatoire de 5 à 16 ans et est accessible à tous les enfants, quelle que soit leur origine ethnique ou raciale.

Tableau 6

Effectifs par niveau maximum d'éducation atteint et origine ethnique

Niveau maximum d'éducation atteint	Origine ethnique							Total
	Noirs	Blancs	Chinois	Indiens	Arabes	Métis	Autres	
Crèche/Maternelle	600	22	2	14	8	21	1	660
Primaire	56 243	807	10	495	8	1 231	28	58 822
Intermédiaire/supérieur	17 016	185	1	86	1	307	7	17 603
Secondaire	101 736	3 340	35	1 108	26	2 624	72	108 941
Universitaire	11 260	1 550	24	311	17	720	44	13 926
Autre niveau d'enseignement supérieur	22 851	1 374	15	220	7	888	18	25 373
Autre	2 020	124	3	51	2	69	8	2 277
Néant	410	8	1	21	-	12	3	455
Non précisé	4 388	128	21	60	4	97	7	4 705
Total	216 524	7 538	112	2 366	65	5 969	188	232 762

Source: Département des statistiques de la Barbade: Tableaux à multiples entrées du recensement de 2000.

38. Il ressort des statistiques figurant dans le tableau 6 que, dans toutes les minorités, le pourcentage de personnes ayant suivi un enseignement supérieur est plus élevé que celui de la population noire. En effet, 38,8 % des Blancs interrogés avaient étudié à l'université ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, de même que 36,9 % des Arabes, 22,4 % des Indiens, 34,8 % des Chinois et 26,9 % des Métis. En revanche, s'agissant des Noirs, ce pourcentage n'atteignait que 15,75 %.

Tableau 7
Effectif de la population par district et origine ethnique

District	Origine ethnique							
	Total	Noirs	Blancs	Chinois	Indiens	Arabes	Métis	Autres
St. Michael	83 684	78 510	1 499	24	1 504	11	2 092	44
Christ Church	49 497	43 363	3 225	60	544	50	2 163	92
St. George	17 868	16 953	593	1	79	1	223	18
St. Philip	22 864	21 657	608	2	103	1	484	9
St. John	8 873	8 355	180	-	33	-	305	-
St. James	22 741	20 609	1 179	20	192	3	719	19
St. Thomas	12 397	11 895	251	9	46	-	190	6
St. Joseph	6 805	6 555	128	-	15	-	106	1
St. Andrew	5 254	5 172	30	-	3	-	47	2
St. Peter	10 699	10 280	242	2	24	-	147	4
St. Lucy	9 328	9 158	47	-	38	-	85	-
Barbade	250 010	232 507	7 982	118	2 581	66	6 561	195

Source: Recensement de la population et de l'habitat (2000).

39. Il n'y a pas de distinction nette entre la population des zones rurales et celle des zones urbaines dans le pays. Cela tient essentiellement à la superficie et à la topographie de l'île et aussi au fait qu'il existe un réseau bien développé de routes asphaltées et de liaisons par autobus et des services de télécommunications efficaces. Les personnes vivant dans les zones «rurales» ont donc aussi facilement accès aux biens et aux services que les habitants des zones «urbaines».

40. Dès la création de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), ses 15 membres se sont concentrés sur l'établissement de liens et l'exploitation des synergies afin de dynamiser le processus d'intégration régional et d'accroître la prospérité et de relever le niveau de vie de la population de chacun des États membres. Une initiative importante qu'il convient de citer à ce propos est la mise en place du marché et de l'économie uniques de la CARICOM, qui découle du traité révisé de Chaguaramas et vise à transformer la région en un espace économique unique dès le 31 décembre 2005. La création de ce marché commun a été décidée à la Conférence des chefs de gouvernement des États membres de la CARICOM, organisée en 1989 à Grand Anse

(Grenade). Cette décision a été renforcée par la Conférence des chefs de gouvernement de 1996, qui a défini une stratégie de consolidation du processus d'intégration au moyen d'un marché et d'une économie uniques.

41. Le marché et l'économie uniques de la CARICOM permettront la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux à l'intérieur de la Communauté. Ils constitueront en outre un espace économique unique dans lequel les ressortissants et les entreprises de la Caraïbe pourront déployer leurs activités. Ils faciliteront l'harmonisation des politiques et mesures monétaires, fiscales et de commerce extérieur dans l'ensemble de la Communauté et joueront un rôle important en préparant la région de la Caraïbe à faire face aux difficultés liées à la libéralisation croissante des échanges à l'échelon de l'hémisphère (dans la Zone de libre échange des Amériques) et au plan mondial.

42. La libre circulation des personnes dans les pays du marché unique de la CARICOM est reconnue dans le troisième chapitre du Traité révisé de Chaguaramas en vertu duquel les spécialistes, les fournisseurs de services, les travailleurs non salariés et les investisseurs qui sont des ressortissants d'un État membre de la Communauté peuvent mener des activités économiques dans tout pays du marché unique. En outre, les ressortissants des États membres peuvent entrer dans le territoire des pays de la Communauté et y circuler sans contraintes ni restrictions. L'accord de la CARICOM sur le transfert des prestations de sécurité sociale, mesure d'appui à la libre circulation des compétences, est entré en vigueur le 1^{er} avril 1997. La Barbade a ratifié cet accord et promulgué des textes d'application. Elle a également adopté d'autres dispositions juridiques et administratives internes afin de préparer le pays pour l'ouverture du marché unique, en 2005.

B. Structure politique générale

1. Histoire et cadre politiques

43. La colonie de la Barbade a été fondée par une expédition britannique en 1627. Elle n'a jamais changé de mains, même pendant les guerres coloniales des XVII^e et XVIII^e siècles et est demeurée possession britannique jusqu'à son accession à l'indépendance, en 1966.

44. La Barbade est devenue indépendante le 30 novembre 1966 et elle est membre du Commonwealth depuis. La Constitution dispose que le souverain britannique reste le chef de l'État et est représenté dans l'île par le Gouverneur général, nommé sur l'avis du Premier Ministre.

45. Bien que l'on ait des preuves incontestables d'une présence des Amérindiens dans l'île dès 2000 av. J.-C., des archéologues estiment qu'à l'arrivée des Portugais, en 1536, et sans doute au moment de l'établissement des premiers colons britanniques, le 17 février 1627, l'île avait été désertée depuis plusieurs siècles. On a suggéré l'hypothèse que les Amérindiens avaient quitté l'île volontairement ou qu'ils avaient été transférés à Cuba pour y remplacer les Tainos décimés par le travail dans les mines.

46. Les premiers colons britanniques ont tout d'abord cultivé le tabac et le coton qui, s'étant révélés rapidement peu rentables, ont été abandonnés pour la canne à sucre dès 1637. Le passage du tabac au sucre, la «révolution sucrière», a complètement transformé le paysage économique et

social de la Barbade. Exigeant une forte intensité de main-d'œuvre et de capital, la culture du sucre a causé le regroupement des petites exploitations agricoles dans des grandes plantations, puis l'importation massive d'une main-d'œuvre esclave venant d'Afrique.

47. L'économie de la Barbade, fondée sur le sucre, a été prospère tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles. À cette époque, la population esclave était constituée en majeure partie d'Africains créoles (c'est-à-dire nés aux Antilles) et avait augmenté rapidement. Ainsi, l'île n'a quasiment pas été affectée par l'abolition de la traite des esclaves, en 1807.

48. La Barbade a connu son unique grande révolte d'esclaves en 1816, première d'une série d'insurrections dans les Antilles britanniques à la suite desquelles un appel à la libération des esclaves a été lancé.

49. L'émancipation des esclaves de 1838 est considérée comme le deuxième grand tournant de l'histoire de la Barbade, après la révolution sucrière. Les décennies qui ont suivi l'abolition de l'esclavage et l'émancipation des esclaves en 1838 ont été marquées par l'instabilité et de graves difficultés. La situation a été aggravée par l'alignement, en 1852, du montant des taxes frappant les importations britanniques de sucre en provenance des colonies de la Grande-Bretagne et les importations en provenance de pays étrangers, par la concurrence du sucre de betterave et par la chute des cours du sucre. Pour la majorité des Afro-Barbadiens, même après l'abolition de l'esclavage, les conditions de travail sont demeurées très dures. Contrairement aux autres colonies des Antilles, plus étendues, où la petite agriculture paysanne a trouvé des terres pour s'implanter, le territoire de la Barbade était exigu et fortement peuplé, et, par conséquent, les terres arables très chères et rares. Une proportion importante de la population active a donc été contrainte de continuer à travailler sur les plantations pour des salaires de misère. En 1896, une crise économique et une agitation sociale généralisées ont obligé la Grande-Bretagne à constituer une commission royale d'enquête.

50. Les émeutes historiques de 1937 ont incité la Grande-Bretagne à nommer une commission d'enquête qui a recommandé notamment de légaliser les syndicats. En 1951, le mouvement de décolonisation s'affirmant de plus en plus, le suffrage universel a été institué. Un gouvernement local composé de ministres a été mis en place en 1954. À cette date, la classe politique reflétait de façon de plus en plus représentative la composition démographique de la Barbade. Encouragées par la Grande-Bretagne, les colonies des Antilles britanniques ont formé une fédération en 1958. L'échec de la Fédération, en 1962, a accéléré le mouvement des colonies vers l'accession individuelle à l'indépendance qui a été proclamée à la Barbade en 1966.

51. Les années qui ont suivi l'accession à l'indépendance ont été marquées par une élévation constante du niveau de vie, une succession d'élections libres et régulières et de changements de gouvernement, l'institution de l'enseignement primaire et secondaire universel, gratuit et obligatoire et de l'enseignement supérieur gratuit et, enfin, par la diversification des sources de revenu grâce au tourisme, aux industries légères, aux services financiers et à l'informatique.

52. La Barbade a une longue tradition parlementaire qui remonte à la constitution de son premier parlement en 1639. Jusqu'en 1951, année de l'introduction du suffrage universel, le droit de vote était accordé selon le sexe (aux hommes seulement) et la fortune (un niveau minimum de revenu annuel ou le patrimoine). L'apparition d'une représentation politique organisée de la majorité afro-barbadienne a eu lieu dans l'entre-deux-guerres, avec la création de l'un des

premiers partis politiques populaires, la Democratic League. Les troubles de 1937 ont causé la création de syndicats et la naissance en 1938 du premier parti politique moderne, le Barbados Labour Party (BLP) (Parti travailliste de la Barbade), qui a remporté les dernières élections en mai 2003. Le Democratic Labour Party (DLP) (Parti travailliste démocratique) s'est constitué en 1955, lorsqu'un groupe de membres du BLP ont quitté ce dernier pour former leur propre parti. Un troisième parti politique, qui n'est plus actif aujourd'hui, le National Democratic Party (Parti démocratique national), s'est constitué en 1989 après une scission au sein du Democratic Labour Party.

53. Depuis l'indépendance, les principaux partis politiques se sont succédé au pouvoir comme suit, à la suite d'élections:

1966-1976: deux (2) mandats successifs du Democratic Labour Party

1976-1986: deux (2) mandats successifs du Barbados Labour Party

1986-1994: deux (2) mandats successifs du Democratic Labour Party

1994-2004: trois (3) mandats successifs du Barbados Labour Party.

2. Les principaux organes constitutionnels

a) L'exécutif

54. La Constitution établit un système de gouvernement fondé sur le suffrage universel et caractérisé par des élections libres et régulières organisées périodiquement. Le système électoral est calqué sur celui du Royaume-Uni. Multipartite, il prévoit la nomination à la tête du Gouvernement d'un premier ministre, qui peut accomplir un mandat de cinq ans et être réélu.

55. L'article 35 de la Constitution stipule que la Barbade dispose d'un parlement composé du souverain britannique, d'un sénat et d'une chambre des députés. Le paragraphe 1 de l'article 63 de la Constitution dispose que le souverain du Royaume-Uni exerce le pouvoir exécutif à la Barbade.

56. La Reine d'Angleterre est donc le chef de l'État barbadien et la Reine de la Barbade. Elle est représentée à la Barbade par le Gouverneur général qui est nommé par elle sur l'avis du Premier Ministre. La Reine n'intervient cependant pas dans la conduite des affaires du pays.

b) Le Gouverneur général

57. Aux termes de l'article 28 de la Constitution, le Gouverneur général de la Barbade est nommé par le souverain britannique et exerce ses fonctions tant qu'il a l'agrément du souverain, dont il est le représentant à la Barbade.

58. Le Gouverneur général exerce des fonctions essentiellement honorifiques, mais pas exclusivement. Il est investi d'importants pouvoirs discrétionnaires, notamment celui de nommer des ministres intérimaires et de dissoudre le Parlement. En règle générale, le Gouverneur général exerce ses fonctions en consultation avec le Premier Ministre, avec le Cabinet des ministres et, dans certains cas précis, avec le chef de l'opposition. La Constitution stipule expressément que le

Gouverneur général consulte des personnes ou des autorités avant d'accomplir certaines de ses tâches; toutefois, il n'est pas tenu d'agir conformément à l'avis rendu. Il doit consulter le Premier Ministre notamment pour les actes suivants:

- a) Nommer et révoquer les ministres;
 - b) Nommer 12 membres du Sénat;
 - c) Dissoudre le Parlement;
 - d) Nommer le premier président du corps des magistrats (*Chief Justice*) et les juges de la *High Court* (Haute Cour).
- c) Le Premier Ministre

59. À l'issue d'une élection générale, le Premier Ministre est nommé par le Gouverneur général, qui choisit la personne qu'il juge la plus apte à obtenir l'adhésion de la majorité des membres de la Chambre des députés. Il s'agit généralement du chef du parti qui a remporté le plus grand nombre de sièges. Le paragraphe 2 de l'article 66 de la Constitution accorde des pouvoirs étendus au Premier Ministre et le protège contre les mécontents, au sein de son propre parti qui pourraient décider de contester son autorité et l'obliger à se démettre. Si la majorité des membres du Parlement adopte une motion de censure à l'encontre du Premier Ministre, ce dernier peut, dans les trois jours suivants, soit démissionner soit demander au Gouverneur général de dissoudre le Parlement, mesure qui entraîne automatiquement des élections générales anticipées.

d) Le Cabinet des ministres

60. Le Cabinet des ministres est l'organe qui assume la responsabilité générale des affaires de l'État. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 64 de la Constitution, le Cabinet est le principal instrument de la politique de l'État, et à ce titre, il définit les orientations générales, dirige les affaires de la Barbade et est collectivement responsable de ses actes devant le Parlement. La Constitution prévoit que le gouvernement est composé, outre le Premier Ministre, de cinq ministres au moins qui sont choisis parmi les membres de la Chambre des députés ou du Sénat.

61. L'article 72 de la Constitution prévoit la nomination de l'Attorney général (Ministre de la justice), qui est le principal conseiller juridique du gouvernement.

62. La composition actuelle du Cabinet des ministres est la suivante:

The Rt. Hon. Owen Arthur, M.P.	Premier Ministre, Ministre des finances et de l'économie
The Hon. Mia Mottley, Q.C., M.P.	Vice-Premier Ministre, Attorney général (Ministre de la justice) et Ministre de l'intérieur
The Hon. Dame Billie Miller, D.A, B.C.H., M.P.	Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur

The Hon. Rawle Eastmond, J.P., M.P.	Ministre du travail et de la sécurité sociale
The Hon. Reginald Farley, J.P., M.P.	Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports
The Hon. Gline Clarke, J.P., M.P.	Ministre des travaux publics
The Hon. Hamilton Lashley, M.P.	Ministre de la transformation sociale
The Hon. Anthony Wood, J.P., M.P.	Ministre de l'énergie et des services publics
The Hon. Noel Lynch, M.P.	Ministre du tourisme et des transports internationaux
The Hon. Elizabeth Thompson, M.P.	Ministre du logement, du territoire et de l'environnement
The Hon. Jerome Walcott, M.P.	Ministre de la santé
The Hon. Dale Marshall, M.P.	Ministre de l'industrie et du commerce international
Sen. The Hon. Erskine Griffith, G.C.M., J.P.	Ministre de l'agriculture et du développement rural
Sen. The Hon. Lynette Eastmond	Ministre du commerce, de la consommation et du développement des entreprises
The Hon. Cynthia Forde, J.P., M.P.	Ministre d'État (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports)
The Hon. Kerrie Symmonds, M.P.	Ministre d'État (Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur)
Sen. The Hon. John Williams	Ministre d'État (Bureau du Premier Ministre et Ministère du service civil).

L'appareil législatif

63. La Barbade est dotée d'un parlement composé de deux chambres. La Chambre des députés compte 30 membres élus au suffrage universel par les 30 circonscriptions électorales. Le Sénat est composé de 21 membres désignés comme suit:

- a) Douze membres nommés par le Gouverneur général sur l'avis du Premier Ministre;
- b) Deux membres nommés par le Gouverneur général sur l'avis du chef de l'opposition;
- c) Sept membres nommés à sa discrétion par le Gouverneur général, pour représenter divers groupes d'intérêt religieux, sociaux, économiques ou autres.

64. La Constitution reconnaît officiellement la fonction de chef de l'opposition et confère à celui-ci certains pouvoirs. Si l'intéressé perd l'appui de la majorité des parlementaires opposés au gouvernement, il perd sa fonction de chef de l'opposition.

65. Le paragraphe 1 de l'article 48 de la Constitution stipule que, sous réserve des dispositions de celle-ci, le Parlement promulgue des lois propres à assurer la paix et l'ordre public dans le pays ainsi que la bonne conduite des affaires de la Barbade. Pour revêtir valeur de lois, les projets de loi doivent être adoptés par la Chambre des députés et par le Sénat et être avalisés par le Gouverneur général. La Constitution autorise le Gouverneur général à refuser son aval, mais il est entendu par convention tacite que le Gouverneur général ne refuse pas cet aval quand le projet de loi a été adopté conformément à la Constitution.

L'appareil judiciaire

66. Conformément à l'article 80 de la Constitution, la Cour suprême est composée d'une Haute Cour et d'une cour d'appel. Les juges sont nommés par le Gouverneur général sur la recommandation du Premier Ministre et en consultation avec le chef de l'opposition. Une fois nommés, les juges sont entièrement indépendants. Leur mandat expire à l'âge de la retraite et, en vertu de la Constitution, ils sont à l'abri de toute destitution arbitraire. Pour obtenir leur départ avant terme, le Gouverneur général doit, sur l'avis du Premier Ministre, saisir un tribunal qui pourra établir que le juge concerné est coupable d'un délit.

67. Les tribunaux peuvent examiner toute loi votée par le Parlement pour vérifier qu'elle est conforme à la Constitution.

68. En 1981, le Parlement a voté la *Supreme Court Judicature Act* (loi sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême), portant création d'une cour d'appel indépendante composée du premier président (*Chief Justice*) qui la préside et de deux autres juges. En vertu de l'article 86 de la Constitution, la Barbade peut partager les services d'une cour d'appel avec un autre pays membre du Commonwealth. À l'heure actuelle, il est possible de former des recours devant trois juridictions extérieures à la Barbade:

- i) Le Comité judiciaire du Conseil privé, qui est un organe de la Chambre des lords du Royaume-Uni;
- ii) La Cour interaméricaine des droits de l'homme (car la Barbade est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme);
- iii) le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (car la Barbade est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif y relatif, autorisant les particuliers à saisir le Comité).

69. La Cour de justice de la Caraïbe est la future juridiction régionale qui sera habilitée à statuer en appel et en première instance – dans le premier cas, à titre de juridiction de dernier ressort des États membres de la CARICOM et, dans le deuxième cas, en tant que tribunal compétent en matière d'interprétation du Traité révisé de Chaguaramas. La Barbade a déjà promulgué des textes d'application concernant la Cour de justice de la Caraïbe, qui devrait entrer

en vigueur dans un avenir très proche. Une fois que la Cour sera entrée en fonction, elle prendra la relève, en tant que juridiction de dernier ressort, du Comité judiciaire du Conseil privé.

Autres organes de l'État

70. La Constitution énonce des dispositions relatives à la mise en place et à la composition d'une commission de la fonction publique chargée des questions de nomination, de promotion et de discipline concernant les fonctionnaires de l'État. Il existe des commissions similaires pour ce qui concerne la Royal Barbados Police Force (police nationale) et les praticiens du droit.

71. La Constitution énonce également des dispositions relatives au Directeur des poursuites publiques, qui est chargé de contrôler les procédures pénales. Ce magistrat décide en toute indépendance s'il y a lieu d'engager des poursuites ou s'il faut prononcer un non-lieu. Il est nommé par le Gouverneur général sur la recommandation de la Commission du service judiciaire et juridique. Étant donné l'importance de cette fonction, elle est protégée comme celle des juges. Seul un tribunal nommé par le Gouverneur général sur l'avis de la Commission du service judiciaire et juridique peut le révoquer.

72. La Constitution dispose qu'un Vérificateur général des comptes examine une fois par an les comptes de la Cour suprême, du Sénat, de la Chambre des députés et de tous les autres organes de l'État. Ses conclusions sont consignées dans un rapport qui est présenté à la Chambre des députés. Dans l'exercice de ses fonctions, le Vérificateur général des comptes est totalement indépendant et, à l'instar du Directeur des poursuites publiques, il ne peut être révoqué que par un tribunal nommé spécialement.

C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

73. La Constitution est la loi suprême de la Barbade et, en cas d'incompatibilité d'une loi avec la Constitution, celle-ci doit prévaloir et la loi sera nulle dans les limites de l'incompatibilité (chap. I).

74. Le chapitre III de la Constitution traite de la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'individu à la Barbade et garantit, notamment, les libertés et les droits fondamentaux. Le texte de ce chapitre dispose ce qui suit:

«Attendu que toute personne à la Barbade est habilitée à jouir des droits et libertés fondamentales de l'individu, c'est-à-dire à jouir, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion ou son sexe, à condition de respecter les droits et libertés des autres et l'intérêt public, des droits et libertés suivants:

- a) Vie, liberté et sécurité de la personne;
- b) Protection du caractère privé du foyer et des autres biens et contre la privation de la propriété sans compensation;
- c) Protection de la loi;
- d) Liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association.»

75. La Constitution reconnaît à toute personne le droit, en cas de violation de droits fondamentaux, d'exercer un recours en réparation devant la Haute Cour (art. 24 de la Constitution).

76. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent généralement pas être invoqués directement devant les tribunaux. Aux termes du système constitutionnel, pour que les conventions/instruments internationaux soient incorporés dans le système juridique interne, le Parlement barbadien doit élaborer et adopter une législation nationale. Il est considéré que la «Déclaration des droits» incluse dans le chapitre III de la Constitution assure des garanties adéquates en matière de protection des droits de l'homme.

77. La structure de l'appareil judiciaire prévoit trois niveaux de compétence: les tribunaux d'instance (*Magistrate's Court*), la Cour suprême et la Cour d'appel. La Cour d'appel statue sur les décisions rendues par les tribunaux d'instance et par la Cour suprême. La Division des affaires familiales (*Family Division*) de la Haute Cour connaît des litiges familiaux. La Cour peut solliciter l'assistance des services sociaux spécialisés dans les problèmes familiaux.

78. Si une personne estime que ses droits ont été violés, elle dispose de recours judiciaires. Conformément à la Constitution, la Haute Cour est compétente pour veiller au respect des dispositions de la Constitution en matière de protection, c'est-à-dire des libertés et des droits fondamentaux que la Constitution garantit. Aux termes du premier paragraphe de l'article 24, si une personne allègue qu'une disposition touchant ses libertés et droits fondamentaux «a été ou est susceptible d'être violée» par l'État, elle peut exercer un recours en réparation devant la Haute Cour. Il existe aussi des services sociaux et thérapeutiques pour faciliter la réadaptation des victimes. Ces mécanismes sont exposés de façon plus détaillée dans le rapport.

79. La Constitution confère également à la Haute Cour un pouvoir d'appréciation s'agissant d'assurer aux personnes qui allèguent que l'un de leurs droits a été ou est susceptible d'être violé des possibilités de former un recours et, notamment, d'obtenir réparation. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 24:

«La Haute Cour sera compétente en première instance [...] pour connaître de toute requête [et] pour juger toute question soulevée dans une affaire qui lui est soumise [...] et peut prendre les décisions, signifier les assignations et donner les directives qui lui paraissent appropriées pour appliquer ou garantir l'application des dispositions contenues dans les articles 12 à 23.»

D. Voies de recours prévues pour les plaintes relatives à la violation des droits de l'homme

1. Les tribunaux

80. Il n'existe à la Barbade aucune instance constitutionnelle distincte chargée exclusivement d'examiner les plaintes relatives à la violation des droits de l'homme protégés par la Constitution. Toute personne estimant avoir été lésée dans ses droits par l'État peut porter plainte devant les tribunaux. Une aide juridique est octroyée aux personnes qui saisissent la Haute Cour d'une question de droit relative à l'interprétation de la Constitution si elles n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat.

2. La Constitution

81. La Constitution barbadienne contient une Déclaration des droits qui prend librement modèle sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantit un certain nombre de libertés fondamentales: le droit à la vie, le droit à la liberté de la personne, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains, le droit à la protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la religion, le droit à un procès équitable et le droit à la présomption d'innocence.

82. La Constitution stipule que toute personne estimant qu'il y a violation des droits susmentionnés peut déposer une plainte devant la Haute Cour qui est donc, à toutes fins pratiques, la juridiction interne appelée à protéger les droits de l'homme à la Barbade.

3. Le Conseil privé

83. La Cour suprême est l'instance judiciaire la plus élevée à la Barbade mais n'est pas la plus haute juridiction: il est en effet possible d'interjeter appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé de la Chambre des lords de Grande-Bretagne, qui est en pratique l'instance de dernier ressort de l'ordre judiciaire de la Barbade et de la plupart des pays du Commonwealth. Comme indiqué plus haut, cette situation changera une fois que la Cour de justice de la Caraïbe commencera à fonctionner puisqu'elle remplacera le Comité judiciaire du Conseil privé en qualité d'instance de dernier ressort de la Barbade.

4. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

84. La Barbade est partie à plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir:

- a) La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1972);
- b) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972);
- c) La Convention relative au statut des apatrides (1972);
- d) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif y relatif (1973);
- e) Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1973);
- f) La Convention sur les droits politiques de la femme (1973);
- g) La Convention relative à l'esclavage (1926) et le protocole amendant ladite convention (1976);
- h) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1979);

- i) La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1979);
- j) La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1979);
- k) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1980);
- l) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980);
- m) La Convention américaine relative aux droits de l'homme (1982);
- n) La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1986);
- o) La Convention relative aux droits de l'enfant (1990).

5. L'Ombudsman

85. Conformément à la loi sur l'Ombudsman (*Ombudsman Act*) de 1981, portant création de la fonction d'ombudsman, ce médiateur est chargé «d'enquêter sur les allégations dénonçant des mesures administratives irrégulières, arbitraires ou injustifiées et de faire rapport à ce sujet». Comme pour le Vérificateur général des comptes et le Procureur général, l'Ombudsman ne peut pas être facilement démis de ses fonctions. Un tribunal doit être constitué par le Gouverneur général sur l'avis du Premier Ministre. L'Ombudsman ne peut ni être membre d'aucune des deux chambres du Parlement ni exercer une autre profession. Toutes les plaintes doivent lui être adressées par écrit et elles ne peuvent pas être anonymes. L'Ombudsman ne peut pas normalement examiner un cas tant que le plaignant n'a pas épuisé les autres voies de recours. À quelques exceptions près, l'Ombudsman est habilité à demander des renseignements à tout ministre ou fonctionnaire de l'État ou à n'importe quelle autre personne s'il le juge nécessaire.

6. Les organisations non gouvernementales

86. Il existe à la Barbade quantité d'organisations non gouvernementales qui contribuent de manière significative à stimuler le débat dans le domaine des droits de l'homme et sur les préoccupations particulières des diverses ONG. Ces organisations qui comprennent aussi bien des groupes communautaires locaux que des sections locales d'organisations internationales ont participé pleinement au développement d'une société barbadienne fondée sur des principes démocratiques solides. La communauté des ONG de la Barbade a activement encouragé le public à participer et à s'intéresser à la conduite des affaires publiques et a favorisé des initiatives en faveur du développement humain et social.

87. L'Association des organisations non gouvernementales de la Barbade (Barbados Association of Non-Governmental Organisations) (BANGO), organisme-cadre qui regroupe plus d'une trentaine d'ONG, existe depuis janvier 1998. Reconnaisant les relations entre le développement durable et une société civile responsabilisée, l'Association cherche à créer un environnement de partenariat et de coopération entre les personnes et les ONG, à renforcer les moyens dont disposent les individus, les communautés et les institutions et à mener une action de persuasion propre à influencer la formulation des politiques dans les secteurs public et privé. En mai 2004, la BANGO a été intégrée pleinement au processus de négociations

collectives entre l'État, le secteur privé, les syndicats et la société civile, c'est-à-dire les partenaires sociaux.

88. Le Congrès contre le racisme à la Barbade (Congress Against Racism-Barbados Inc.) (CARB), qui était précédemment le Comité des ONG de la Barbade pour la Conférence mondiale contre le racisme, est une fédération d'organisations non gouvernementales qui ont coordonné la participation des ONG de la Barbade à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001. Le CARB comprend notamment les ONG suivantes: la Society for the Resettlement of Caribbean Nationals (SRCN), l'Ichirouganaim Council for the Advancement of Rastafari (ICAR), DAWN Caribbean, le Mouvement panafricain de la Barbade, le Clement Payne Movement et l'Universal Day of Hope and Trust.

7. Le Ministère de la transformation sociale

89. Le Ministère de la transformation sociale a été créé en janvier 1999 et chargé de rationaliser le travail des services sociaux et des organismes de protection sociale sous l'autorité d'un seul ministère s'occupant des besoins des pauvres, des personnes défavorisées ou handicapées. Le Ministère a été chargé de redéfinir le paysage social du pays en formulant et en coordonnant les politiques et les programmes en vue d'une prestation efficace et effective de services sociaux, en offrant des chances égales à tous, en particulier aux personnes et groupes vulnérables ou défavorisés. Ces services comprennent des programmes ayant trait à l'élimination de la pauvreté, au développement communautaire, à la protection de l'enfance et à l'assistance aux personnes âgées.

90. Le Ministère exerce une grande partie de ses fonctions par l'intermédiaire des organismes ci-après:

- Le Département du développement communautaire;
- Le Département de la protection sociale;
- L'Office national d'assistance;
- L'Office pour la protection de l'enfance;
- Le Bureau de la parité entre les hommes et les femmes;
- Le Service national des handicapés.

L'action de ces organismes permet de prévenir la marginalisation des groupes vulnérables, de renforcer les filets de sécurité, de mener des programmes d'autonomisation et de favoriser des partenariats avec la société civile afin d'accroître la capacité du Ministère de dispenser ses services aux pauvres.

8. La Commission des affaires panafricaines

91. En novembre 1998, le Gouvernement a lancé la Commission des affaires panafricaines (Commission on Pan African Affairs), une entité chargée de nouer des liens nouveaux et de

renforcer les liens existants entre l'Afrique et la diaspora africaine. La Commission fonctionne sous les auspices du Bureau du Premier Ministre et est notamment chargée d'apprendre à la population à respecter le patrimoine africain de l'île et à être conscient de la valeur de son droit fondamental à la culture. En sensibilisant tous les habitants de la Barbade à leur destinée raciale commune, la Commission des affaires panafricaines contribue dans une large mesure à l'avènement d'une société barbadienne réellement harmonieuse et prospère.

9. La Commission de réglementation des pratiques commerciales

92. En 2000, le Gouvernement a mis en place une Commission de réglementation des pratiques commerciales (Fair Trading Commission) chargée de réglementer les services collectifs et d'assurer la protection des consommateurs et le contrôle de la concurrence. La loi sur la concurrence (*Fair Competition Act*) a été promulguée en 2001 et vise à mettre en place un cadre législatif de prévention des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'empêcher l'émergence de nouvelles entités commerciales ou de conduire à leur marginalisation. Ce processus est d'autant plus important que l'on connaît la réalité historique nationale marquée par la concentration des capitaux dans les mains de la plantocratie et de la classe des négociants, composées principalement de personnes d'origine européenne. Ce cadre législatif complète le programme hardi d'assistance aux petites entreprises car il concerne l'accès aux avantages fiscaux, aux capitaux subventionnés et à l'assistance technique.

E. Information et publicité

93. Depuis fort longtemps, les valeurs et les traditions, à la Barbade, s'appuient fermement sur le respect de droits fondamentaux tels que les droits à la liberté d'expression, d'association et de conscience. La sensibilité aux droits de l'homme est un élément de la tradition nationale vigoureuse de débattre de toutes les questions qui préoccupent les citoyens. Plusieurs administrations dont les activités se rapportent aux droits de l'homme exploitent dans toute la mesure possible les différents moyens d'information, y compris le Service d'information de l'État, pour faire connaître les problèmes, animer le débat et renforcer la sensibilisation du public.

94. Le texte de la Constitution de la Barbade et du règlement de la Cour suprême est à la disposition de chacun dans le pays. Ces textes peuvent être obtenus moyennant un coût modique et peuvent aussi être consultés dans les bibliothèques nationales, les établissements scolaires et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales pertinentes. De plus, les débats parlementaires entre le parti au pouvoir et le parti d'opposition sont régulièrement diffusés.

95. Au cours des deux dernières décennies, plusieurs commissions et groupes de travail ont été constitués afin de sensibiliser davantage le public aux questions des droits de l'homme. Les plus récents sont la Commission de révision constitutionnelle, le Comité pour la réconciliation nationale, la Commission des affaires panafricaines, la Commission de justice sociale, la Commission de la parité entre les hommes et les femmes et la Commission de l'ordre public. De nombreuses publications de ces commissions ont été distribuées au public, en plus des exposés et séminaires qui servent à mieux faire comprendre l'histoire, les droits de l'homme et la culture de la communauté.

96. Des cadres de discussion sont prévus pour débattre des questions d'intérêt public ou sont créés par le Gouvernement ou par les organisations non gouvernementales. Les réunions, qui

se déroulent généralement dans les mairies et dans le cadre de vastes consultations, ont permis d'exprimer des préoccupations et de susciter le débat au sein de différentes communautés sur un certain nombre de questions sociales et relatives aux droits de l'homme touchant la population de la Barbade. Les citoyens ont aussi la possibilité d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations sur ces questions en participant à des émissions de radio et de télévision interactives.

97. La section locale d'Amnesty international est le groupe principal de défense des droits de l'homme à la Barbade car elle appelle l'attention sur la question des droits de l'homme en général et mène une campagne vigoureuse contre la peine capitale. L'organisation Human Rights Watch s'emploie aussi activement à suivre et à décrire la situation des droits de l'homme à la Barbade. D'autres organisations non gouvernementales jouent un rôle clef dans la diffusion des informations sur certains droits de l'homme.

98. Le Service d'information de l'État présente, à diverses occasions, des émissions sur l'élimination de la discrimination raciale mises aimablement à sa disposition par le Département de l'information de l'ONU. Le Service d'information de l'État est également chargé de préparer les messages d'intérêt public et d'élaborer des programmes d'éducation du public. La Caribbean Broadcasting Corporation, société publique de radiodiffusion, est tenue d'inclure dans ses émissions des programmes fournis par le Gouvernement. Elle ne peut diffuser ces émissions à titre onéreux tant que leur durée ne dépasse pas 10 % de la durée totale de diffusion quotidienne.

99. Le Gouvernement barbadien a lancé un certain nombre d'initiatives visant à sensibiliser le public à la richesse du patrimoine culturel national. Elles comprennent la célébration chaque année de la Journée de l'émancipation, la proclamation de 10 héros nationaux et d'un jour férié pour commémorer leur contribution au développement du pays. La Journée des héros nationaux et la Journée de l'émancipation, qui sont célébrées chaque année le 28 avril et le 1^{er} août respectivement, sont consacrées à une réflexion approfondie sur le patrimoine historique et culturel de la Barbade. La proclamation de 10 héros nationaux et l'instauration de la Journée des héros sont apparues comme des initiatives importantes pour le développement de la nation après l'indépendance car elles contribueraient à faire reconnaître l'œuvre de Barbadiens qui ont marqué l'histoire au lieu de continuer à honorer exclusivement des héros d'origine étrangère. Parmi les héros nationaux figurent des personnalités politiques, des dirigeants ouvriers, un esclave, un sportif et une abolitionniste qui ont milité, chacun à son époque, contre les inégalités raciales, économiques et sociales. Le Gouvernement a également renommé Trafalgar Square «National Heroes Square» pour célébrer la contribution des Barbadiens au développement des structures sociales, culturelles et économiques sur lesquelles se fonde la Barbade moderne.

100. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur coordonne la préparation et la présentation des rapports nationaux sur les droits de l'homme et est chargé de veiller à l'exécution des obligations relatives à l'établissement des rapports. Le Ministère de la justice (dont relève la Police royale de la Barbade), le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la transformation sociale et le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports contribuent activement à ce processus. Il existe une interaction importante entre les divers ministères et groupes locaux et régionaux de défense des droits de l'homme.

III. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 2 À 7

Article 2

101. L'article 23 de la Constitution traite de la protection de l'individu contre diverses formes de discrimination. Le paragraphe premier de l'article 3 dispose notamment ce qui suit:

- a) Aucune loi ne doit comprendre de disposition discriminatoire par elle-même ou par ses effets;
- b) Nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en application d'une loi écrite ou dans l'exercice d'une quelconque fonction publique ou autorité publique.

102. Le paragraphe premier de l'article 23 a trois effets principaux:

Il rend inconstitutionnelle

- i) Toute loi discriminatoire par elle-même (*ex facie*);
- ii) Toute loi discriminatoire par les effets qu'elle pourrait avoir sur des personnes;
- iii) Tout acte discriminatoire commis par l'État dans l'exercice de ses fonctions administratives, judiciaires et exécutives.

L'État ne doit donc pas promulguer de lois discriminatoires, au sens du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution. D'après ce que dit Margaret Demerieux dans *Fundamental Rights in Commonwealth Caribbean Constitutions* (Les droits fondamentaux dans les constitutions des États de la Caraïbe membres du Commonwealth), l'article 23 s'applique à l'ensemble des lois, pas seulement aux lois qui ont une incidence sur les libertés et droits fondamentaux. M^{me} Demerieux fait en outre observer ce qui suit:

On doit entendre par le terme «droit» à la fois le droit écrit et la *common law*, conformément au sens général qui est le sien dans la Constitution. Quant aux règles de droit non écrites, l'article 23 semble exiger que leur formulation ne soit pas discriminatoire.

103. Au cours des 15 dernières années, la Barbade a enregistré des progrès importants sur le plan législatif ainsi que des recommandations concernant la protection des droits de l'homme; en outre, elle a mené une action concertée pour améliorer la situation sociale et économique de l'ensemble de la population barbadienne.

104. Depuis le 5 juin 1967, la Barbade dispose d'un régime de sécurité sociale établi dans le cadre des dispositions de la loi sur le régime national d'assurance et de sécurité sociale de 1966 (*National Insurance and Social Security Act*, chap. 47). Le régime de sécurité sociale est administré par le Conseil national d'assurance (National Insurance Board), une personne morale et par l'Office national d'assurance (National Insurance Office), un organe de l'Administration. Le Conseil comprend neuf membres, a une structure tripartite composée de représentants de l'État, des organisations de travailleurs et d'employeurs.

105. Le régime national d'assurance verse des allocations pécuniaires en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de chômage, d'accident du travail et de décès. Les soins médicaux et les frais de transport sont également couverts en cas d'accident du travail. De plus, l'Office national d'assurance administre deux autres régimes, le régime de versement d'indemnités de cessation de fonctions et le Fonds de prévoyance des travailleurs de l'industrie sucrière.

106. Ces deux régimes sont régis par leur propre règlement, disposent de fonds propres et sont distincts du Fonds national d'assurance. Le Fonds de versement d'indemnités de cessation de fonctions permet d'indemniser les employés qui se font licencier pour raison économique ou catastrophe naturelle ou qui mettent un terme à leur contrat d'emploi après une période de mise à pied ou de chômage partiel. Le Fonds de prévoyance des travailleurs de l'industrie sucrière permet de verser des pensions de retraite aux travailleurs de l'industrie sucrière et un forfait funéraires lors du décès des retraités.

107. En 1982, l'administration du régime de pension de vieillesse non contributif a été transférée du Département de la protection sociale au Département de l'assurance nationale. Les pensions, qui étaient payées précédemment par l'État sur des fonds budgétaires, sont maintenant à la charge du Fonds national d'assurance. Tous les ressortissants barbadiens ont droit à une pension de vieillesse au titre d'un régime non contributif (s'ils n'ont pas droit à une pension au titre d'un régime contributif ou à une pension de l'État), les principaux critères étant l'âge (65 ans) et le lieu de résidence. Le barème de contribution représente 4 % de la rémunération considérée aux fins de l'assurance et est réparti également entre l'employeur et l'employé.

108. La participation à ce régime est obligatoire pour toute personne employée ou travaillant à son compte qui est âgée de plus de 16 ans et de moins de 65 ans à quelques exceptions près. En sont exclus les non-ressortissants employés comme chefs ou membres de missions diplomatiques ou en tant qu'officiers ou employés consulaires ainsi que les non-ressortissants employés à des fonctions non domestiques par une organisation internationale dont la Barbade est membre.

109. La Commission du développement rural a été instituée en 1996 pour venir en aide aux personnes vivant dans les régions rurales de la Barbade. La Commission fonctionne sous les auspices du Ministère de l'agriculture et du développement rural et s'emploie à créer des entreprises et des possibilités de travail pour les populations rurales, à remettre en état et améliorer des maisons, à développer le réseau de routes asphaltées et bétonnées dans les communautés rurales. La Commission examine aussi le programme de décentralisation du marché et a déjà construit des installations de vente pour les producteurs locaux dans quatre localités rurales de l'île. De plus, la Commission a lancé un programme de formation destiné à de nombreux entrepreneurs qui demandent un prêt au Fonds d'entreprises rurales, lequel, de concert avec le Fonds de développement pour l'élevage et le Fonds de développement des fruits et vergers, aide les petits entrepreneurs à développer leur entreprise de manière durable.

110. La Commission du développement urbain a été établie en août 1997 afin d'éliminer la pauvreté dans le corridor urbain de la Barbade en mettant en place des programmes d'action physique, sociale et économique visant à améliorer le niveau et la qualité de vie des citoyens. La Commission procède aussi de manière systématique à la restauration ou à la démolition de

maisons vétustes ainsi qu'à l'amélioration de routes secondaires et des réseaux d'évacuation des eaux en milieu urbain. Le programme de réparation/remplacement de logements, le programme d'aide aux entreprises urbaines et le programme de prêts au logement en milieu urbain élargissent le champ des activités de la Commission en offrant notamment les services suivants:

- L'assistance aux retraités et aux familles nécessiteuses pour réparer/remplacer leur logement;
- La réduction du taux de chômage dans les zones urbaines grâce à la création d'un secteur de microentreprises viable;
- Un système de prêts pour la construction de maisons et pour d'autres projets de logement.

111. En 1998, l'État partie ayant reconnu la nécessité de réviser la Constitution eu égard à certaines dispositions, une commission de révision constitutionnelle a été mise en place. La Commission a formulé plusieurs recommandations utiles et importantes, notamment les suivantes:

- Veiller à ce que le Parlement et le peuple de la Barbade respectent et mettent en œuvre les traités et conventions négociés et ratifiés par l'État;
- Protéger les intérêts de tous contre les intérêts partisans ou sectoriels;
- «Internationaliser» la Déclaration des droits en tenant dûment compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- Amender la Constitution pour inclure la notion de discrimination fondée sur le sexe dans la définition de la discrimination;
- Développer l'aide judiciaire.

La Chambre d'assemblée et le Sénat ont adopté les 8 août 2000 et 11 octobre 2000 respectivement une résolution qui tient compte du rapport de la Commission de révision constitutionnelle, de ses recommandations et de ses propositions. Un comité constitutionnel, présidé par l'Attorney général a été convoqué et a entamé le processus de révision de la Constitution. Les recommandations de la Commission sont très utiles à cet égard.

112. Le 28 juillet 1999, le Gouvernement barbadien a établi un comité pour la réconciliation nationale afin de faciliter un vaste processus consultatif sur la situation des relations raciales dans le pays. Le Comité compte 13 personnes de diverses origines ethniques et professionnelles, notamment des intellectuels, des membres du clergé, des syndicalistes et des hommes d'affaires. Le Comité a été chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre un programme de réconciliation nationale et de diffuser et promouvoir une vision commune des Barbadiens en tant que peuple. Pour s'acquitter de ce mandat, le Comité a notamment:

- Invité le public à lui présenter des propositions oralement et par écrit;

- Effectué des recherches sur les questions décisives se rapportant à ses objectifs;
- Compris et noté comment les habitants de la Barbade perçoivent la question raciale;
- Esquissé les grandes lignes d'une vision nationale et d'un objectif national;
- Examiné de façon approfondie l'idée d'intégration;
- Établi les mécanismes voulus pour que la population continue d'adhérer au programme de travail du Comité et d'en être informée;
- Élaboré des programmes appropriés pour traiter les problèmes identifiés à tous les stades des travaux du Comité.

Cinq réunions-débats se sont tenues en mairie entre le 26 octobre et le 9 novembre 1999. De plus, plusieurs projets de recherche sur le terrain ont été menés par la Division des affaires de la jeunesse et l'Institut Sir Arthur Lewis d'études sociales et économiques. Les conclusions du Comité ont été publiées en décembre 2000 dans un rapport qui a été approuvé par la Chambre d'assemblée et le Sénat le 10 décembre 2002 et le 29 janvier 2003 respectivement.

113. Le Ministère de la transformation sociale a mis au point plusieurs programmes visant à éliminer la pauvreté et à réformer le secteur social afin de donner un sens concret au droit de chaque citoyen à une qualité de vie décente. Parmi les résultats obtenus figurent notamment l'élimination de la pauvreté au niveau communautaire, l'évaluation des communautés afin de déterminer leurs besoins de développement social et économique, une assistance aux bénéficiaires de mesures de protection sociale pour leur permettre de réintégrer le marché du travail grâce à une formation adéquate et des services pour l'emploi par le biais du programme «Welfare to Work» («De l'aide sociale à l'emploi»).

114. L'État partie a amendé sa législation relative à l'immigration en adoptant la loi portant modification de la loi sur l'immigration (*Immigration (Amendment) Act*, chap. 190), en 1966, pour faciliter la libre circulation des diplômés d'études universitaires, ainsi qu'il est indiqué dans le Traité révisé de Chaguaramas qui établit le marché unique et l'économie de la CARICOM. La Barbade a en outre renforcé ses mesures administratives afin de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre du Traité et de permettre la libre circulation de quatre autres catégories de travailleurs qualifiés – les employés des médias, les sportifs, les musiciens et les artistes – et leur donner la possibilité de chercher du travail sans entrave (par exemple, l'obligation d'obtenir un permis de travail obligatoire). Ces mesures font non seulement progresser le processus d'intégration régional, mais elles contribuent aussi à une plus grande diversité raciale de la main-d'œuvre et de la société puisque des personnes d'origines ethniques différentes commencent à se rendre à la Barbade à la recherche de possibilités d'emploi.

115. En octobre 2002, une réunion internationale de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme a été organisée par des ONG à la Barbade. Cette réunion, intitulée Conférence des personnes africaines et d'ascendance africaine contre le racisme («Afrikan and Afrikan Descendants Conference Against Racism») était un aboutissement direct d'une réunion de personnes africaines et de descendance africaine qui s'était tenue à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme et de ses réunions préparatoires. L'intention des organisateurs était

de réunir des délégués du monde entier afin qu'ils examinent la Déclaration et le Programme d'action de Durban et adoptent des stratégies détaillées en vue de leur mise en œuvre.

116. Le Gouvernement barbadien a financé cette manifestation par l'entremise de la Commission panafricaine, alors qu'elle n'était pas organisée sous les auspices de l'État. Les délégués ont néanmoins adopté une résolution interdisant la participation des non-Noirs aux délibérations. On a fait valoir que la Conférence était en quelque sorte une réunion de famille visant à discuter de questions intéressant spécifiquement les personnes africaines et d'ascendance africaine et exigeait par conséquent le statut d'une réunion culturelle privée.

117. Malheureusement, cet incident a eu des incidences négatives sur toute la réunion et, compte tenu du caractère exclusif de cette résolution, le Gouvernement barbadien, par l'intermédiaire de l'Attorney général, l'a dénoncée publiquement et exprimé l'espoir qu'elle serait abrogée. L'Attorney général a affirmé l'opposition du Gouvernement à toute forme de ségrégation ou de racisme ainsi qu'à toute résolution cherchant à séparer des personnes sur la base de leur origine raciale ou ethnique. C'est dans ce contexte que l'Attorney général a également mis en lumière l'intention du Gouvernement d'élaborer une législation nationale visant à protéger les personnes contre les actes discriminatoires commis par les particuliers et les entités, de la même manière dont elles sont protégées contre toute discrimination découlant de l'action de l'État en vertu des dispositions de la Constitution.

Article 3

118. Le Gouvernement barbadien demeure fermement opposé aux politiques fondées sur la discrimination raciale, l'apartheid, la xénophobie et toutes autres formes de discrimination et/ou de ségrégation raciale. Compte tenu du passé colonial du pays, les dirigeants et les citoyens de la Barbade indépendante sont particulièrement sensibles aux effets de l'apartheid institutionnel et de la ségrégation raciale.

119. La Barbade est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ainsi qu'à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. La loi sur la Convention (prévention de l'apartheid dans les sports) (*Convention (Prevention of Apartheid in Sports) Act*, chap. 17B) a été promulguée le 18 juin 1990 pour mettre en œuvre cette dernière convention. L'article 2 de la loi définit l'apartheid comme un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisés qui a pour but d'instituer ou de perpétuer la domination d'un groupe racial et à opprimer systématiquement les personnes dominées. L'article 5 de la loi dispose ce qui suit:

Les dispositions d'un contrat sportif conclu par toute personne en vue de participer à tout sport/toute activité sportive:

- i) Dans un pays pratiquant l'apartheid; ou
- ii) Avec ou contre une équipe sportive ou un sportif choisi sur la base de l'apartheid,

ne sont pas applicables par les tribunaux de la Barbade.

120. La Barbade a pleinement appuyé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, tant au niveau gouvernemental que non gouvernemental, et y a activement participé. Dès janvier 2000, le Gouvernement a mobilisé les ressources nécessaires pour que la Barbade puisse apporter une contribution importante à la Conférence. Les préparatifs locaux qui ont précédé les réunions régionales et internationales ont été intenses et le groupe de travail sur la race et le racisme de l'Université des Indes occidentales a apporté une contribution intellectuelle capitale à la définition des positions de la Barbade sur les questions raciales et le racisme.

121. La délégation barbadienne s'est attachée assidûment à poser de nombreuses questions essentielles dans le cadre de la Conférence, tant sur la reconnaissance des injustices historiques que sur les méthodes progressives nécessaires pour contrer les effets négatifs de ces injustices. Au cours de sa participation à la Conférence mondiale, la Barbade a fait ce qui suit:

- Elle a présenté la Caraïbe comme un chef de file mondial unique en gestion non violente des relations raciales et comme une région exemplaire quant à la mise en place de sociétés multiculturelles relativement harmonieuses;
- Elle a appelé à reconnaître la contribution fondamentale des peuples africains à leur civilisation et aux progrès de l'humanité, et à expliquer universellement comment et pourquoi cette vérité historique a été niée et occultée. La délégation barbadienne a affirmé que le rétablissement des faits historiques et leur diffusion publique étaient le seul moyen d'amener un changement réel et durable des attitudes qui constituent le racisme et l'intolérance raciale;
- Elle a appuyé le développement du processus tendant à promouvoir des sociétés multiraciales fonctionnelles en menant les recherches nouvelles et novatrices nécessaires pour informer les responsables et guider les politiques. La délégation barbadienne a fait valoir qu'une telle démarche exigerait la mise en place de centres internationaux d'études multiraciales et d'élaboration des politiques dans diverses régions;
- Elle a défendu l'idée d'octroyer des réparations, aux niveaux national et international, afin d'inverser le retard institutionnalisé de développement national qui constitue l'héritage persistant de la traite transatlantique des esclaves;
- Elle a préconisé l'octroi de réparations aux victimes de la traite transatlantique des esclaves et à leurs descendants dont les réclamations sont fondées moralement et juridiquement. Cette mesure serait équitable et mettrait un point final au processus d'émancipation ainsi qu'à l'activité criminelle qu'était l'esclavage raciste de masse;
- Elle a déploré l'exode des communautés noires des diasporas africaine et américaine, une des conséquences à long terme de l'esclavage et du racisme institutionnalisé qui a abouti à une pénurie majeure en ressources humaines et a accentué le sous-développement national. La délégation barbadienne a préconisé la création d'un fonds pour l'éducation qui aiderait à améliorer les systèmes d'enseignement autochtones;

- Elle a milité pour la reconnaissance de l’esclavage comme un crime contre l’humanité.

122. La Barbade a également participé à plusieurs réunions de suivi, notamment aux séances du groupe de travail intergouvernemental sur l’application effective de la Déclaration et du Programme d’action de Durban.

Article 4

123. L’article 33 de la loi sur l’ordre public (*Public Order Act*, chap. 168A) traite de l’incitation à la haine raciale. Il est formulé comme suit:

- 1) Une infraction à la présente loi est commise par quiconque:
 - a) Publie ou diffuse sciemment un écrit de caractère menaçant, injurieux ou insultant; ou
 - b) Utilise dans un endroit public ou lors d’une réunion publique des termes de caractère menaçant, injurieux ou insultant, que ces écrits ou ces termes visent à l’incitation à la haine ou puissent être raisonnablement interprétés comme propres à inciter à la haine ou comme susceptibles d’inciter à la haine à l’égard d’un groupe de la population de la Barbade distingué par sa couleur, sa race ou sa croyance.

124. Quiconque est reconnu coupable d’infraction au titre du paragraphe premier de l’article 33 est passible, au terme d’une procédure sommaire, d’une amende maximum de 2 500 dollars de la Barbade ou d’une peine de prison maximum de 12 mois ou des deux.

Article 5

125. Les droits de la personne sont consacrés au chapitre III de la Constitution barbadienne et garantis à tous, «quels que soient la race, le lieu d’origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance ou le sexe» et comprennent:

- Le droit à la vie;
- Le droit à la liberté de la personne;
- Le droit à la liberté de circulation;
- Le droit à la liberté d’expression;
- Le droit à la liberté de conscience;
- Le droit à la liberté de réunion et d’association;
- Le droit de ne pas être soumis à l’esclavage et au travail forcé;
- Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains;

- Le droit de ne pas être soumis à des fouilles ou des perquisitions arbitraires;
- Le droit d’être protégé contre l’expropriation;
- le droit à la protection de la loi.

126. La Commission de révision constitutionnelle a formulé à l’intention du Gouvernement plusieurs recommandations concernant la Déclaration constitutionnelle des droits, notamment celles d’envisager:

- D’aligner la Déclaration des droits sur les instruments internationaux;
- D’inclure dans sa législation les droits économiques, sociaux et culturels reconnus sur le plan international et en particulier du droit de vote;
- D’incorporer la notion de discrimination fondée sur le sexe dans la définition de la discrimination;
- De valoriser la fonction de l’Ombudsman en lui conférant un statut constitutionnel et des conditions d’emploi équivalentes à celles des juges de la Haute Cour;
- De supprimer l’article 26 concernant la clause relative à la législation en vigueur.

Les recommandations de la Commission de révision constitutionnelle concernant ces droits seront examinées par le Comité constitutionnel durant le travail de remaniement en cours qui devrait s’achever très prochainement.

127. Il existe d’autres droits qui, même s’ils ne figurent pas dans la Constitution, sont protégés au sens large par la législation interne ou par des instruments internationaux auxquels la Barbade est partie. Par exemple, alors que la Constitution ne traite pas spécifiquement du droit à l’éducation, la loi sur l’éducation (*Education Act*, chap. 41, art. 41 A3) dispose qu’en l’absence de toute autre disposition inscrite dans la loi et afin d’éviter tout doute, tout élève a le droit de suivre une scolarité secondaire pendant au moins cinq ans. De plus, conformément à cette loi, l’instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans, même si des dispenses peuvent être accordées pour des motifs religieux ou autres. La loi sur le Barbados Community College (chap. 38, art. 5) interdit de soumettre quiconque à un examen pour des motifs religieux, politiques ou raciaux pour lui permettre d’étudier dans le collège ou d’y occuper un emploi ou une fonction de quelque nature que ce soit.

128. La Barbade a ratifié un grand nombre de conventions de l’OIT, notamment la Convention concernant l’application des principes du droit d’organisation et de négociation collective, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention concernant l’égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale qui reconnaissent le droit des personnes de constituer des syndicats et d’y adhérer, d’accéder à un emploi sans faire l’objet de discrimination, l’accès aux soins de santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux. Par son adhésion à divers instruments relatifs aux droits de l’homme

et la ratification de ces instruments (ainsi qu'il est indiqué dans le présent rapport), la Barbade indique qu'elle a la volonté de s'acquitter des obligations qui y sont énoncées.

129. S'agissant du droit d'accès à des lieux et services destinés à l'usage du public, le premier paragraphe de l'article 21 de la loi sur les commerces (*Shops Act*, chap. 356A) de 1985 dispose ce qui suit:

Il ne peut être refusé à quiconque, au motif de la race, la couleur ou la religion:

- 1) L'accès à un commerce; ou
- 2) La possibilité de faire usage d'un établissement, de services ou d'équipements destinés à un usage public.

130. Les tribunaux protègent le principe de l'égalité de tout citoyen devant la loi et tout est mis en œuvre pour que la procédure judiciaire soit aussi juste et équitable que possible.

131. En tant que principal organe national de sécurité et d'application des lois, la Police royale de la Barbade est régie par l'article 96 de la Constitution, la loi sur la police (*Police Act*, chap. 167) et le règlement de la police. Bien que la police compte actuellement 99,92 % de Noirs, il n'existe pas de discrimination dans le recrutement des forces de police. Le règlement interdit formellement d'exclure toute personne du bénéfice d'un emploi, d'un examen, d'une nomination, d'une formation, d'une mesure de recrutement, de promotion, de rétention, de discipline ou de toute autre mesure personnelle dans la police, au motif de la race, de la couleur, du sexe, de la religion ou de la situation matrimoniale de la personne. En tant qu'organe de l'État, la police ne doit commettre aucun acte discriminatoire à l'égard d'une personne dans l'exercice de ses fonctions, pour quelque motif que ce soit.

132. Les allégations concernant tout acte de discrimination raciale reproché à la Police royale peuvent être adressées au Bureau de l'Inspection générale de la police qui instruit les plaintes et saisit le Directeur des poursuites publiques. En réponse à son souhait de disposer d'un système indépendant d'enquêtes sur les plaintes contre la police et renforçant ainsi la transparence et la responsabilité de la Police royale, l'État partie a rédigé la loi sur l'Inspection générale des services de police (*Police Complaints Authority Act*) qui a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. La mise en place de l'Inspection générale permettra tant au plaignant qu'au défendeur de participer à la procédure judiciaire.

133. Conformément à sa volonté d'assurer la transparence en son sein, la Police royale barbadienne a demandé et obtenu son accréditation par la Commission d'accréditation des organes chargés de l'application des lois (Commission on Accreditation of Law Enforcement Agencies) qui applique des critères très exigeants concernant l'exercice des fonctions de police.

Article 6

134. La position de la Barbade demeure celle qui a été exposée antérieurement. Étant donné que les libertés et droits fondamentaux de chacun sont garantis par la Constitution et qu'en vertu de l'article 24 de celle-ci, il est possible de demander réparation à la Haute Cour lorsque ces droits et libertés ont été violés ou risquent de l'être.

135. En outre, la loi sur la justice administrative (chap. 109B) permet de soumettre à une révision judiciaire tout avis, décision, jugement ou recommandation formulés en vertu d'un pouvoir ou d'une obligation conférés ou imposés par la Constitution ou par tout texte de loi. Il est stipulé à l'article 3 que seuls l'État barbadien ou une autorité publique de l'État peuvent faire l'objet d'une demande de révision judiciaire. Par conséquent, il offre une voie de recours à toute personne qui est lésée ou blessée par une action ou une omission de l'État ou de l'une de ses autorités publiques.

Article 7

136. La Barbade considère l'éducation et la culture comme deux des éléments les plus importants du dispositif de développement mis en place depuis l'accession à l'indépendance: l'action culturelle, en vue de promouvoir une société harmonieuse et l'éducation, en vue non seulement de favoriser le développement en améliorant le potentiel humain, mais aussi de promouvoir l'égalité raciale. Le système éducatif barbadien ne connaît plus la discrimination raciale depuis l'instauration de l'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire, en 1957. Cet examen national permet aux élèves de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire en fonction de leurs capacités et non de leur race ou de leur classe sociale.

137. Concernant l'enseignement scolaire, les différents programmes sont en principe exempts de toute discrimination raciale. Cette démarche transparait particulièrement dans le programme d'études sociales qui est centré sur l'étude de l'homme, ses relations interpersonnelles et ses interactions avec l'environnement culturel et social. Ce programme est aussi un lieu d'enseignement des valeurs morales où les élèves peuvent acquérir des notions telles que la tolérance, le respect, l'honnêteté, l'esprit de coopération et de compassion. Les objectifs du programme d'études sociales sont les suivants:

- Former des citoyens responsables;
- Inculquer le goût de la culture et du patrimoine national de la Barbade;
- Apprendre aux élèves à maîtriser le sens des relations interpersonnelles;
- Inculquer aux élèves des attitudes et des habitudes qui leur permettent de conserver et de préserver les ressources naturelles;
- Inculquer aux élèves l'esprit de coopération et d'unité.

138. Afin de promouvoir l'idée d'amitié entre les êtres humains, le programme d'études sociales englobe des questions telles que la nationalité et les droits et responsabilités de l'individu, les études africaines et l'Europe dans la Caraïbe. Cette approche permet de comprendre la Caraïbe comme une région habitée par des personnes de diverses origines raciales vivant ensemble dans l'unité. Le programme d'études sociales est un élément obligatoire de l'enseignement.

139. Depuis 2000, la Barbade a introduit dans l'ensemble du système scolaire deux programmes d'études culturelles complets et coordonnés afin de sensibiliser davantage les Barbadiens à la culture: l'un est intitulé «Cultural and Historical Exposure for Kids in Schools (CHEKS)»

(Programme de sensibilisation des écoliers à la culture et à l'histoire) et l'autre, «Personal Empowerment through the Arts for Creative Education (PEACE)» (Programme de développement personnel par les arts créatifs). Le programme CHEKS sensibilise les élèves à la musique autochtone, les initie à l'art des échasses et leur apporte des informations sur la sociologie et la composition du mouvement Barbados Landship. Le Landship Movement est un élément important de la culture barbadienne car c'est l'une des méthodes dont les esclaves se sont servis pour protéger certains aspects de leur patrimoine culturel en faisant semblant de souscrire à des institutions et coutumes européennes convenables.

140. Le programme PEACE a pour but, par le biais du théâtre et de l'expression corporelle, de permettre une approche non agressive de l'univers sensitif et émotionnel des enfants, d'examiner et d'analyser les relations sociales et culturelles et d'évaluer les opinions morales et spirituelles. Le but de ce programme est de faire bénéficier les enfants, dès un très jeune âge, d'un enseignement portant sur les valeurs, les attitudes, les modes de comportement et les styles de vie susceptibles de leur permettre de résoudre les différends pacifiquement, dans un esprit de respect de la dignité humaine, de tolérance et de non-discrimination.

141. Le programme d'études primaires et secondaires a été révisé afin de promouvoir l'appréciation du patrimoine culturel africain chez les enfants en l'inscrivant dans le contexte multiculturel, et d'encourager la confiance en soi et l'esprit d'entreprise. Le programme d'études révisé avait également pour but de former des élèves satisfaisant aux critères suivants:

- Connaissance, compréhension et appréciation du patrimoine artistique, musical et culturel local et régional;
- Relations positives avec l'école, la communauté et le pays.

En outre, un programme pilote comprenant l'étude du patrimoine africain, la citoyenneté, la vie familiale et une connaissance pratique des langues étrangères a été introduit dans plusieurs écoles primaires et secondaires.

142. La Fondation nationale pour la culture (National Cultural Foundation) (NCF), qui est l'organisme public chargé de créer et de mettre en œuvre les programmes d'action culturelle, s'acquitte avec succès de son mandat depuis qu'elle est devenue pleinement opérationnelle en 1984. La NCF a un certain nombre de missions, notamment dans les domaines de l'éducation et de la recherche concernant la culture barbadienne, de la formation des personnes et des communautés et de l'industrie culturelle. En outre, elle organise trois des principaux festivals de la Barbade, à savoir la Crop Over, la Congaline et le Festival de l'indépendance nationale pour les arts créatifs (National Independence Festival for Creative Arts) (NIFCA).

143. Créé en 1973, le NIFCA est organisé chaque année pour commémorer l'indépendance de la Barbade et offrir un cadre aux arts créatifs et du spectacle. Dans le cadre du festival des arts créatifs sont organisés des concours dans différents domaines tels que la danse, le théâtre, les beaux-arts, la rhétorique, la gastronomie, la musique, les arts visuels et la photographie. Les étapes initiales ont lieu dans les communautés et les districts et mènent à un spectacle de grande envergure qui a un retentissement national. Quoique aucune limite d'âge ne soit fixée, la plupart des participants aux concours sont des élèves des écoles primaires et secondaires, ce qui est considéré comme un signe positif de leur intérêt pour leur patrimoine culturel.

144. Les médias ont été encouragés à consacrer une partie plus importante de leurs émissions aux questions autochtones afin de valoriser cet élément de la culture barbadienne. L'organisme public de radiodiffusion, la Caribbean Broadcasting Corporation (CBC) a répondu positivement à cette recommandation et a dédié exclusivement l'une de ses stations de radio à des émissions concernant la Caraïbe, notamment à la musique, aux informations et à tous les aspects de la vie et de la culture de la région.

145. Créée par un texte de loi en date du 31 mai 1933, la Barbados Museum and Historical Society est chargée de «recueillir, répertorier et conserver des preuves du patrimoine culturel historique et environnemental de la Barbade, de les interpréter et de les présenter à tous les membres de la société». Quoique le Musée ne soit pas un établissement public, l'État reconnaît son rôle de conservation du patrimoine et d'information de la population concernant le patrimoine culturel national. Il marque son soutien à cette importante fonction en lui allouant une subvention annuelle. Le Musée diffuse des informations sur le patrimoine culturel si particulier de l'île dans ses différents bulletins et le *Journal of the Barbados Museum and Historical Society*. Ses différentes galeries offrent des expositions portant sur l'histoire naturelle, la culture amérindienne, la culture africaine, l'histoire de la Barbade et les arts décoratifs européens. En outre, le Musée offre un programme éducatif qui touche plus de 2 000 enfants chaque année et fournit du matériel visuel aux enseignants.

146. En outre, le Musée a accueilli plusieurs conférences et d'autres activités éducatives destinées au public barbadien, notamment:

- En 1991, le Musée a aidé Shell Antilles and Guianas Ltd à produire un calendrier mettant en scène le patrimoine amérindien de la Caraïbe;
- En 1996, conférence publique du professeur Peter Derwent sur la préhistoire archéologique de la Barbade;
- En 2001, conférence sur l'archéologie de la Barbade destinée aux membres de la communauté de Port St. Charles Marina, site d'un établissement amérindien;
- En 2004, visite de sites préhistoriques par des élèves de l'une des écoles secondaires de l'île.

IV. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMITÉ

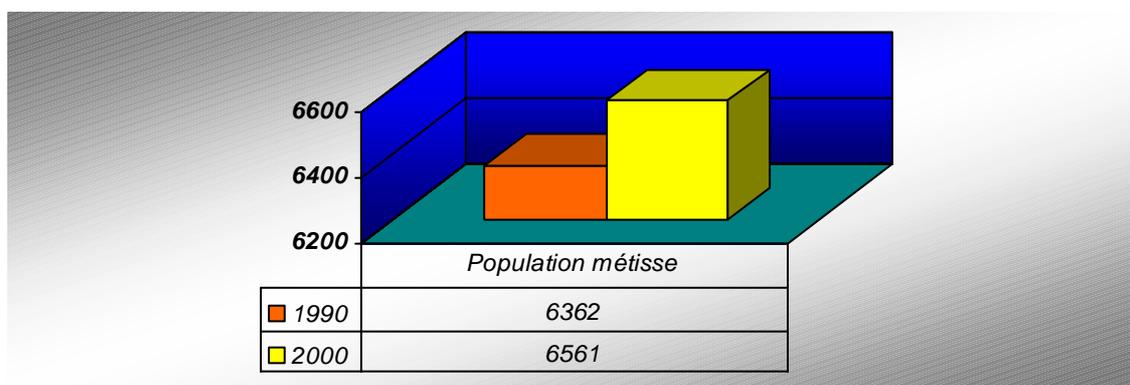
147. Le Comité a posé un certain nombre de questions concernant les renseignements fournis dans le septième rapport périodique de la Barbade (voir A/46/18, par. 40 à 47). On trouvera dans la présente section des réponses à ces questions et des éclaircissements et explications nécessaires.

Population métisse

148. Le Comité a souhaité savoir si la population métisse avait diminué ou augmenté depuis la présentation du dernier rapport périodique et demandé des renseignements sur la situation de ce groupe de population en matière d'emploi, de niveau d'instruction, de logement et d'accès aux services de santé publique.

Graphique 1

Croissance de la population métisse, 1990-2000



149. D'après les données statistiques présentées dans le septième rapport périodique de la Barbade, la population métisse totale comptait 6 362 personnes, soit 2 723 hommes et 3 639 femmes. D'après les données issues du recensement de 2000 (tableau 5, sect. 1), la population métisse de la Barbade comptait 6 561 personnes, soit une croissance de 3 % pendant la période 1990-2000.

Tableau 8**Situation de la population métisse en matière d'emploi**

	Fonction publique	Entreprise privée	Travail à domicile	Emploi non rémunéré	Travail indépendant/ Aide familiale	Travail indépendant/ Aide à domicile/ Travail isolé	Sans emploi/ Situation non précisée
	295	1 797	57	3	250	272	2 177
Pourcentage de la population métisse	6,1	37,0	1,18	0,06	5,15	5,61	44,9

Source: Département des statistiques de la Barbade: Tableaux à multiples entrées du recensement de 2000.

150. 55,1 % de la population métisse (2 674 personnes) occupaient un emploi au moment du recensement de 2000. Sur ce chiffre, environ 11 % travaillaient dans la fonction publique. La majorité des personnes d'ascendance mixte étaient employées par le secteur privé. Seulement 1,32 % des personnes interrogées pour le recensement (64 personnes) ont indiqué qu'elles étaient sans emploi, chiffre nettement plus bas que le taux national de chômage.

Tableau 9**Situation de la population métisse en matière de logement**

	Propriétaires	Locataires Secteur privé	Locataires Secteur public	Logement gratuit	Divers	Total
	1 304	657	38	64	20	2 083
Pourcentage de la population métisse	62,6	31,54	1,8	3,1	0,96	

Source: Département des statistiques de la Barbade: Tableau à multiples entrées du recensement de 2000.

151. Sur les 2 083 Métis interrogés, 1 304 (62,6 %) ont indiqué qu'ils étaient propriétaires d'un logement, 657 (31,54 %) habitaient des logements du secteur privé à titre de locataire tandis que 38 personnes (1,8 %) louaient des logements du secteur public. Par ailleurs, 64 personnes (3,1 %) habitaient des logements gratuits et 20 personnes (0,96 %) ont indiqué qu'elles avaient trouvé d'autres solutions de logement.

Tableau 10

Situation de la population métisse en matière d'éducation

	Crèches/ Maternelle	Enseigne- ment primaire	Enseigne- ment intermé- diaire	Enseigne- ment secondaire	Univer- sités	Autres établisse- ments d'enseigne- ment supérieur	Autres établisse- ments	Néant/ Non précisé
	10	566	115	1 201	357	374	31	52
Pourcentage de la population métisse	0,4	21	4,3	44,4	13	13,8	1,2	1,9

Source: Département des statistiques de la Barbade: Tableau à multiples entrées du recensement de 2000.

152. 44,4 % (1 201 individus) des Métis interrogés ont affirmé avoir achevé leurs études secondaires et 26,8 % (731 individus) détenaient un diplôme délivré par une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur.

153. La fourniture et l'administration des services sociaux sont régies par les dispositions de la Constitution de la Barbade relatives aux droits fondamentaux, qui stipulent que nul ne peut être soumis à une discrimination fondée sur la classe, la race ou la religion (art. 23). En conséquence, des services de santé publique sont mis à la disposition de tous.

Classification raciale

154. Le Comité a demandé des précisions sur le passage suivant: «(...) les termes employés dans le classement des données de recensement n'étaient pas nécessairement, dans le contexte de la Caraïbe, la preuve d'une discrimination raciale».

155. Le passage en cause, qui figurait dans le septième rapport périodique, appelle des éclaircissements concernant la terminologie ethnique. Comme il a été indiqué dans la section générale du présent rapport, la terminologie ethnique en vigueur à la Barbade reflète largement le contexte historique dans lequel notre pays et les autres pays anglophones de la Caraïbe se sont développés. Les termes «Blanc», «Noir» et «Métis» désignent, dans ce contexte, des descendants de personnes d'origine européenne, africaine et afro-européenne et ont une visée descriptive plutôt que péjorative.

Amérindiens

156. Le Comité a demandé des renseignements sur les mesures prises pour préserver la culture et le mode de vie des Amérindiens.

157. Comme il a été indiqué plus haut dans le présent rapport, la population amérindienne a disparu de la Barbade depuis plusieurs centaines d'années. Cette disparition a précédé l'arrivée des Portugais ainsi que la colonisation de l'île par les Britanniques. En réponse à la demande du Comité, la Barbade fait référence aux mesures qui ont été prises pour préserver les vestiges archéologiques d'une culture et d'une race disparues depuis longtemps.

158. La Barbados Museum and Historical Society est le centre s'occupant des recherches archéologiques menées dans l'île. L'étude archéologique nationale a été élaborée en 1984 en collaboration avec l'Institute of Archaeology de University College of London afin de procéder à une analyse professionnelle approfondie des vestiges de la culture amérindienne mis au jour au début du siècle précédent. Parmi les recherches initiales figurait une étude *in situ* de sites connus et une étude systématique des zones côtières, des fouilles de sondage sur quatre sites, l'illustration et la présentation des résultats. Les recherches ont permis de fixer la date de l'installation des Amérindiens dans l'île à 2000 av. J.-C. au lieu de 350 apr. J.-C.

159. Les recherches archéologiques ont permis de recenser quelque 75 sites préhistoriques situés principalement sur le littoral et, dans quelques cas, à l'intérieur des terres. Les résultats ont été publiés dans deux grands ouvrages – *Prehistoric Barbados* et *Amerindian Settlements of the Caribbean* – écrits notamment par le professeur Peter Derwent de University College of London qui dirige le projet depuis 18 ans. Des pièces amérindiennes ont été incorporées dans l'exposition d'objets primaires amérindiens organisée dans les locaux de la Barbados Museum and Historical Society. Cette exposition permanente présente une vue d'ensemble du patrimoine amérindien de l'île et examine les survivances de cette époque dans une population contemporaine dans laquelle il n'y a pas d'Amérindiens. Deux des expositions organisées par le Musée au cours des deux dernières décennies ont été les suivantes:

- En 1997: *Now you see it, Now you don't: Saving Your Antiquities through Legislation*, exposition temporaire qui a souligné la nécessité d'assurer la préservation du matériel archéologique de la Barbade;
- En 1998: *Barbados the Red Land with White Teeth: Home of the Amerindians*, exposition temporaire qui s'est intéressée à certaines fouilles préliminaires réalisées à Heywoods, dans le district de St. Peter.

160. L'État considère le Musée comme le dépositaire officiel de l'ensemble du matériel archéologique issu des fouilles entreprises dans l'île. À ce titre, le Musée coordonne les activités archéologiques menées dans l'île par les chercheurs invités, ses propres employés et les volontaires. Ces travaux de recherche ont permis de constituer une collection archéologique riche de 250 000 objets préhistoriques locaux, y compris quelques objets provenant d'autres îles de la Caraïbe orientale. Les chercheurs en formation doctorale ou postdoctorale étudiant la préhistoire de l'île utilisent la collection. Cette dernière est également utilisée comme outil pédagogique pour l'initiation à l'enseignement de la préhistoire dans les écoles primaires et secondaires de l'île, qui est assurée par les spécialistes de l'enseignement du Musée, le conservateur et des volontaires.

161. En outre, le Musée a contribué à la rédaction de textes de loi tendant à assurer la conservation du patrimoine archéologique de l'île. Le projet de loi sur la conservation des objets d'antiquité est en phase finale d'examen et sera soumis au Parlement pour ratification et adoption.

Afro-Barbadiens

162. Le Comité a demandé des renseignements sur la situation sociale des Barbadiens d'origine africaine, les types d'industries dans lesquels ils sont principalement employés et le pourcentage des emplois non manuels qu'ils occupent.

163. Les Barbadiens d'origine africaine sont représentés dans toutes les couches de la société, tant dans les couches à bas revenu que dans les couches à haut revenu, leur représentation numérique dans les classes moyennes à moyennes supérieures étant en augmentation constante.

Tableau 11

Situation de la population noire dans le domaine de l'emploi

	Fonction publique	Entreprise privée	Travail à domicile	Emploi non rémunéré	Travail indépendant/ Aide familiale	Travail indépendant/ Aide à domicile/ Travail isolé	Sans emploi/ Situation non précisée
	25 544	65 380	4 073	29	4 125	10 157	72 284
Pourcentage de la population noire totale	14,1	36	2,2	0,02	2,27	5,6	39,81

Source: Département des statistiques de la Barbade: Tableaux à multiples entrées du recensement de 2000.

164. Les Barbadiens d'ascendance africaine représentent 97,9 % des fonctionnaires publics et exercent différentes fonctions, notamment en tant que membres ou cadres de conseils d'administration d'entreprises, enseignants, professionnels de la santé, chefs de petites entreprises et fonctionnaires. La Barbade a créé plusieurs organismes qui œuvrent pour le développement et la formation des entrepreneurs, dont 87,5 % sont des Noirs. Ces organismes sont notamment *Enterprise Growth Fund*, *The Barbados Agency for Micro Enterprise Development (Fund Access)* et le *Youth Entrepreneurship Scheme*. L'Association barbadienne des petites entreprises défend les petites entreprises tandis que l'*Entrepreneurial Equity Fund* alloue une aide financière et non financière aux jeunes pour les aider à créer, administrer ou renforcer des entreprises commerciales ou à trouver un emploi.

Groupes minoritaires

165. Le Comité a voulu savoir si le Gouvernement avait pris des mesures spéciales pour protéger les petits groupes minoritaires et les travailleurs manuels et s'il existait des programmes pour atténuer les effets de la pauvreté.

166. Le Comité devrait noter que les groupes minoritaires sont généralement privilégiés plutôt que défavorisés dans la société barbadienne. En outre, en raison de la composition ethnique de la population barbadienne, la grande majorité des personnes qui bénéficient des programmes publics d'aide sociale et de lutte contre la pauvreté sont les Afro-Antillais. Le Ministère de la transformation sociale et les organismes qui en relèvent assistent les individus en fonction de leurs besoins et non de leur appartenance ethnique.

167. Les gouvernements successifs de la Barbade ont constamment accordé une importance prioritaire à la lutte contre la pauvreté depuis l'indépendance acquise en 1966. L'action

gouvernementale contre la pauvreté s'est traduite par une modification du cadre institutionnel dans lequel sont fournis les services de protection sociale, une politique d'intégration des groupes marginalisés, le renforcement des filets de protection sociale prévus pour les personnes à risques et la mise en œuvre de programmes généraux d'autonomisation.

168. En 1996, le cadre institutionnel traditionnel de prestations de services destinées aux pauvres a été examiné afin de répondre à la préoccupation croissante suscitée par l'incapacité de certains organismes publics de faire face de façon satisfaisante aux besoins des pauvres et de fournir les services en temps opportun. C'est dans ce but que la Commission de développement rural (RDC) et la Commission de développement urbain (UDC), le Comité pour l'éradication de la pauvreté, le Bureau pour la réduction de la pauvreté et le Ministère de la transformation sociale ont été créés à la fin des années 90.

169. Le Comité pour l'éradication de la pauvreté a été créé pour étudier et approuver les demandes adressées au Fonds pour la réduction de la pauvreté. Ce Fonds a été constitué spécialement pour aider les groupes sociaux les plus vulnérables dont il n'est pas possible de satisfaire les besoins à l'aide des sources traditionnelles.

170. Le Comité examine les demandes présentées par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de la pauvreté, à savoir 5 503 dollars de la Barbade par an. Les familles dont le revenu se situe juste sous le seuil de pauvreté bénéficient d'une certaine souplesse lorsque les circonstances le justifient.

171. Le Bureau pour la réduction de la pauvreté a été créé en 1998 pour examiner les conditions de vie des personnes et organisations qui présentent des demandes d'assistance au Fonds pour l'élimination de la pauvreté et faire rapport à ce sujet. Les principaux objectifs du Bureau sont les suivants:

- Contribuer à la réduction et à l'élimination de la pauvreté en renforçant les moyens dont disposent les personnes et les groupes en leur offrant des possibilités économiques et financières ainsi qu'une formation scolaire et professionnelle;
- Instaurer des relations de travail cordiales et efficaces avec les organismes publics, les ONG, les organisations communautaires, les particuliers et les groupes communautaires en vue de réduire les dysfonctionnements, les chevauchements et les gaspillages de ressources;
- Veiller à ce que les services soient fournis plus rapidement et efficacement;
- Favoriser le développement d'une nouvelle génération d'entrepreneurs.

172. Le Gouvernement barbadien a ratifié les Conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à l'égalité de traitement, à l'égalité de rémunération ainsi qu'à la discrimination en matière d'emploi et de profession. En vertu de la loi, le Chef du Département du travail (*Chief Labour Officer*) peut recevoir et examiner toutes les plaintes émanant d'employeurs ou d'employés, concernant une entreprise, un commerce, une profession ou un emploi quels qu'ils soient, en vue de régler les différends et les réclamations et de rechercher par la conciliation des accords concernant le temps et les conditions de travail.

173. La Barbade adhère au concept de tripartisme, conformément au contrat de partenariat social adopté en 1993. Le partenariat social est le contrat ou l'ensemble d'arrangements adoptés au cours du processus de dialogue social – un accord tripartite inscrit dans des instruments d'orientation ou des protocoles et des institutions connexes qui représentent une volonté commune et collective de participer à la formulation de politiques, à la résolution de problèmes et à la conduite d'un processus de changement et de développement social. Les partenaires sociaux sont les membres constitutifs du partenariat, à savoir le gouvernement, les représentants des employeurs et ceux des travailleurs. Le Sous-Comité des partenaires sociaux – qui est composé de deux ministres (dont l'un en est le président), le Chef du Département de la fonction publique, le Directeur des affaires financières et économiques, le Secrétaire permanent, le Ministère de la fonction publique, le Chef du Département du personnel, le Chef du Département du travail et un nombre égal de représentants des employeurs et du Congrès des syndicats et des associations des personnels de la Barbade – est le principal organe de consultation en ce qui concerne tous les aspects de l'application de ces protocoles.

174. Les partenaires sociaux, sous la présidence du Premier Ministre, ont négocié quatre protocoles: le Protocole I (1993-1995), le Protocole II (1995-1997), le Protocole III (1998-2000) et le Protocole IV (2001-2004). Ces accords nationaux couvrent un certain nombre de grandes questions économiques et sociales. Dans le Protocole IV, les partenaires sociaux ont adopté une politique nationale concernant l'emploi qui prévoit une certaine protection contre le chômage ainsi que des conditions justes et favorables de travail. L'article 4.3, a) à g), du Protocole IV dispose que la politique nationale concernant l'emploi devrait:

a) Protéger les travailleurs et les employeurs dans l'exercice de leur droit constitutionnel à la liberté syndicale;

b) Garantir que les travailleurs de tous les secteurs du pays soient en mesure d'obtenir, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, que leurs problèmes de travail spécifiques soient pris en considération et que leurs préoccupations concernant d'autres problèmes sociaux et économiques susceptibles d'affecter leur existence quotidienne ou encore d'influer sur l'environnement global dans lequel ils vivent et élèvent leurs familles soient entendues;

c) Garantir que les employeurs de tous les secteurs économiques soient en mesure de faire entendre par l'intermédiaire de leurs représentants élus leur point de vue sur les problèmes sociaux et économiques susceptibles de les affecter;

d) Garantir l'existence de conditions compatibles avec le droit à un travail décent, notamment une déclaration écrite définissant les conditions d'emploi, le paiement de traitements et de salaires adéquats, des horaires de travail raisonnables, des dispositions permettant des conditions de travail saines, une protection en cas de maladie ou d'absence justifiée du travailleur et des prestations de retraite convenables et acceptables;

e) S'efforcer de protéger les emplois existants et d'offrir des emplois à tous les Barbadiens qui souhaitent travailler, afin de rendre leur travail aussi productif que possible et d'assurer le droit à l'emploi dans un cadre exempt de toute forme de discrimination, offrant aux employés les meilleures possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires et d'exploiter leurs compétences et leurs capacités dans un emploi bien adapté;

f) Prévoir des protections adéquates contre l'utilisation de contrats d'emploi de durée déterminée dont les effets sont intentionnellement contraires au but de la politique nationale concernant l'emploi et, de ce fait, va à l'encontre de la protection de la sécurité de l'emploi envisagée;

g) Préparer les Barbadiens à affronter la mondialisation du travail.

Article 2

175. Le Comité a demandé des renseignements plus approfondis sur la manière dont les déclarations de principe de la Constitution étaient traduites dans des mesures législatives concrètes, en particulier dans des dispositions permettant aux groupes minoritaires de s'exprimer dans leur propre langue devant les tribunaux.

176. Depuis sa colonisation par les Britanniques, la langue officielle de la Barbade est l'anglais. Toutefois, il faut reconnaître que pendant et depuis cette période, différents groupes ethniques d'immigrants ont assurément utilisé leur langue maternelle dans le cadre de vie domestique et communautaire. Soit que les colonisateurs ont mené une campagne active pour réprimer l'utilisation des langues étrangères (dans le cas des Africains par exemple) ou soit, tout simplement, que l'anglais a été progressivement adopté par les populations successives d'immigrants, aucun effort n'a été fait par l'État ou par les communautés pour obtenir la reconnaissance officielle d'autres langues minoritaires. La Barbade n'a connu aucune vague récente d'immigration non anglophone, de telle sorte que la population locale, y compris les minorités, s'exprime en anglais.

177. La Constitution dispose que des services d'interprétation doivent être fournis aux personnes qui comparaissent devant les tribunaux. Il est stipulé à l'article 18.2 f) de la Constitution (chap. 3, Libertés et droits fondamentaux de l'individu) que «quiconque est accusé d'un acte criminel sera autorisé à être assisté gratuitement par un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée au procès». Il n'y a lieu d'utiliser une langue étrangère dans les tribunaux que lorsque des non-résidents (en général des personnes en transit à la Barbade qui sont accusées d'une infraction) sont traduits devant les tribunaux. La Barbade est consciente que la nécessité de disposer de services de traduction et d'interprétation risque de s'accroître étant donné le nombre croissant de visiteurs non anglophones qui se rendent dans l'île dans le cadre du tourisme et la situation centrale de la Barbade dans une région marquée par la diversité linguistique. Il existe actuellement un groupe d'interprètes basé au Barbados Community College, ainsi que des interprètes indépendants auxquels les tribunaux peuvent faire appel pour fournir des services d'interprétation et de traduction aux prévenus non anglophones.

178. Il a été fait notamment appel à ces services en 1997, lorsque quatre Colombiens comparaissaient devant les tribunaux barbadiens pour des infractions liées à la drogue. Toutes les dispositions ont été prises pour veiller à ce que les Colombiens soient traités équitablement et des interprètes ont été mis rapidement à leur disposition au cours des audiences et dans les prisons, après que le Président du tribunal eut appelé l'attention du Ministère des affaires étrangères sur cette question.

Article 4

179. Le Comité a noté que les obligations qui découlent de l'article 4 n'étaient couvertes ni par les dispositions constitutionnelles ni par la loi sur l'ordre public. Le Comité désirerait savoir si des cas de violation des libertés et des droits fondamentaux avaient été portés devant la Haute Cour depuis la présentation du sixième rapport et quels types de décisions de la Haute Cour pouvaient être renvoyés en appel au Conseil privé.

180. Le Comité pour la réconciliation nationale, dont il a été question précédemment, a recommandé au Gouvernement d'envisager favorablement d'incorporer des lois antidiscrimination dans la législation, plus particulièrement d'apporter à l'article 23 de la Constitution un amendement tendant à interdire toute discrimination fondée sur la race ou la couleur par les institutions, sociétés et entreprises privées. L'Attorney général a indiqué qu'il était envisagé de diffuser des instructions concernant la rédaction d'une loi antidiscrimination en vertu de laquelle, de même que l'État est lié par la Constitution, les acteurs non étatiques seraient soumis à l'obligation de protéger les personnes contre la discrimination raciale. En conséquence, on pense que cette recommandation, qui a été inscrite parmi les préoccupations du Gouvernement barbadien, sera soumise au Parlement dans un proche avenir.

181. Ces 20 dernières années, la Haute Cour n'a été saisie d'aucune affaire ayant la discrimination raciale comme principal motif de l'action en justice. Toutefois, dans un certain nombre de cas, la discrimination raciale constituait un aspect secondaire de l'affaire. Une telle situation s'est produite, au cours de ces deux dernières décennies, dans l'affaire *C.O. Williams Construction Ltd v. Blackman and Another* [1994] 4 L.R.C. 216 qui peut être résumée comme suit:

Le plaignant, de race blanche, propriétaire de la société C.O. Williams Construction Ltd, s'est estimé lésé par la décision prise par l'État d'attribuer un marché à une entreprise appartenant à un Noir et soutenait qu'il avait été écarté pour des raisons raciales. Le plaignant a engagé une action en révision judiciaire en vertu de la loi sur la justice administrative (chap. 109B) contre le Ministre des transports et des travaux publics et l'Attorney général, qui avaient représenté le Gouvernement aux fins de l'attribution du marché. Le Président du tribunal a rejeté la plainte contre le Ministre au motif que ce dernier n'était pas habilité à décider de l'attribution de marchés et, par conséquent, qu'il n'avait pu commettre un acte pouvant faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu de l'article 2 de la loi sur la justice administrative (chap. 109B). Par contre, le Président du tribunal a estimé que la procédure pouvait se poursuivre à l'encontre de l'Attorney général.

Les deux parties déboutées ayant fait appel de cette décision, la cour d'appel a décidé de rejeter non seulement la plainte engagée contre le Ministre mais aussi celle concernant l'Attorney général. Le plaignant a fait appel devant le Conseil privé, lequel a confirmé la décision du Président du tribunal de première instance, de rejeter la plainte contre Blackman et d'autoriser la plainte contre l'Attorney général.

182. En outre, la Commission panafricaine a indiqué qu'elle avait, à plusieurs reprises, été contactée par des individus qui se plaignaient d'actes de discrimination raciale qui auraient été commis par des responsables publics et des particuliers. Ayant reçu au moins quatre plaintes de cette nature, la Commission avait examiné à titre consultatif différentes voies de recours.

Néanmoins, aucune plainte officielle n'a été adressée à l'Ombudsman et aucun moyen de recours n'a été exercé par les voies légales.

Article 6

183. Le Comité a demandé des renseignements sur les mesures qui avaient été prises pour permettre aux citoyens démunis et peu instruits d'obtenir réparation devant les tribunaux et sur les points de savoir si ces groupes étaient suffisamment informés de leurs droits, si l'idée de créer un comité ou une commission des relations raciales avait été examinée et si le Gouvernement avait envisagé de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

184. La Constitution dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans des délais raisonnables par un tribunal indépendant et impartial. Le Gouvernement fournit une aide judiciaire gratuite aux personnes indigentes et met un avocat à la disposition de toute personne qui encourt la peine capitale. Toutefois, le montant maximal de l'aide qui peut être allouée à tout détenu condamné à mort qui adresse un recours au Conseil privé est fixé à environ 2 100 dollars (1 300 livres).

185. La Barbade procède actuellement à la réforme de l'appareil judiciaire. Le Gouvernement a l'intention de mettre des textes de loi internes et des jugements à la disposition des citoyens en format électronique sur un site Web, d'étendre l'aide judiciaire et de créer des centres communautaires d'aide judiciaire en partenariat avec la faculté de droit de l'Université des Indes occidentales. Étant donné les efforts que fait l'État pour accroître l'accès du public à l'Internet dans les écoles, les centres communautaires et différents autres services publics tels que les bureaux de poste, les citoyens et les groupes défavorisés bénéficient d'un processus judiciaire plus interactif qu'auparavant et d'un accès accru à l'information judiciaire.

186. Le Gouvernement barbadien a promulgué récemment la loi sur la réforme du système pénal (1998-50), autorisant d'importants travaux de réparation et d'amélioration des installations physiques des prisons et centres de détention du pays. En outre, un vaste programme d'éducation mis en œuvre à la prison de Sa Majesté, à Glendairy, offre aux détenus la possibilité d'acquérir des compétences et une certaine formation scolaire. Parmi les cours offerts figurent la charpenterie, la couture pour hommes, la boulangerie et la cuisine, l'élevage, l'agriculture vivrière, l'artisanat, la draperie et les beaux-arts. Les détenus ont également la possibilité de se présenter aux examens du Caribbean Examination Council (CXC), Ordinary Level, aux épreuves d'études sociales, de mathématiques et d'anglais. En outre, la loi sur les casiers judiciaires (réinsertion des délinquants) (chap. 127A), entrée en vigueur en mars 1997, a donné à des centaines de Barbadiens la possibilité d'obtenir l'effacement de condamnations pour délit mineur.

187. Comme on l'a vu, le Comité pour la réconciliation nationale a été créé en vue d'atteindre les grands objectifs suivants:

- Rechercher et examiner les facteurs relatifs à la race, à la classe, aux inégalités et aux préjugés qui entravent l'évolution de la Barbade vers une société plus pacifique et intégrée;

- Faire des interventions documentées sur les relations raciales soulignant les sujets de préoccupation critiques et détruisant les mythes lorsque cela est nécessaire;
- Indiquer fermement et sans ambiguïté que l'esclavage et d'autres formes d'oppression de l'être humain étaient/sont des fautes graves et ne peuvent être justifiés ou minimisés d'aucune manière;
- Définir le racisme avec précision et élaborer un programme qui permette d'orienter et d'accélérer le processus de réconciliation nationale.

188. La Barbade n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, mais le Comité pour la réconciliation nationale a recommandé, dans son rapport, la création d'une commission permanente qui serait chargée de garder à l'examen et de suivre les progrès réalisés vers l'élimination de la discrimination et de publier ses conclusions régulièrement. La Commission aurait des fonctions quasi judiciaires et serait autorisée à connaître des violations présumées des droits de l'homme, notamment des violations liées à la discrimination raciale.

189. En outre, l'Attorney général a indiqué que le Gouvernement souhaitait ouvrir de nouveau le Centre d'études multiethniques du campus de l'Université des Indes occidentales à la Barbade. Le Centre a été créé spécialement dans les années 70 pour étudier les questions raciales et ethniques dans la Caraïbe. Ce projet, qui a été mené en collaboration par l'Université des Indes occidentales et l'Université du Sussex, s'est poursuivi jusque dans les années 80 et a contribué fortement à façonner la conscience caraïbéenne.

Article 7

190. Le Comité a souhaité disposer d'un tableau plus complet de la manière dont cet article était appliqué.

191. Cette question a été traitée de façon exhaustive dans la partie générale se rapportant à l'article 7.

V. RÉSUMÉ

192. Comme d'autres États-nations de la Caraïbe dont les origines socioéconomiques sont enracinées dans l'histoire déchirante et tourmentée du génocide des autochtones, l'esclavage d'Africains pratiqué par des Européens dans le cadre de l'impérialisme de plantation, la Barbade fait des efforts acharnés pour opérer une rupture entre les réalités vivantes du présent et des survivances mortifères du passé colonial. De fait, la lutte endémique contre le système esclavagiste, l'imposition de lois d'émancipation en 1838, le soulèvement populaire contre le colonialisme un siècle plus tard et l'institution du suffrage universel et de l'indépendance nationale en 1950 et 1966, respectivement, constituent un ensemble d'événements fondateurs qui nourrissent la campagne contre le racisme en tant que système de pensée, instrument de gestion des institutions et cadre de répartition du pouvoir politique et économique.

193. La sensibilité (ou l'insensibilité) raciste avait ses racines dans les profondeurs de la société coloniale, de telle sorte que le racisme s'est développé comme une culture complexe qui a résisté à plusieurs stratégies mises en œuvre pendant cette période par les organisations de la société civile et le système démocratique imposé par l'État. Était ainsi posé un défi formidable. Des succès considérables ont été certes enregistrés depuis l'accession à l'indépendance, dans la lutte menée pour purger l'appareil constitutionnel de gouvernance publique de tous les vestiges des conceptions et des pratiques racistes, criminalisant les tentatives persistantes d'utiliser la question raciale comme critère de promotion sociale et d'acquisition de privilèges économiques, mais la force des attitudes sociales continue néanmoins de créer des réseaux d'exclusion qui produisent des réalités institutionnelles perçues comme racistes par d'importantes parties de la société.

194. Toutes les sociétés des Amériques, coulées dans le même moule historique d'exploitation coloniale et régies par l'idéologie de «domination du Blanc sur le Noir» nourrissant le projet impérial européen postcolombien, sont confrontées à peu de choses près à des difficultés similaires. La Barbade a rejoint l'alliance mondiale contre le racisme persistant en adhérant à diverses conventions internationales et en les soutenant; en outre, elle s'efforce de jouer un rôle dirigeant à cet égard par son action militante et par la politique qu'elle applique, sur le plan interne, à tous les niveaux de l'organisation sociale et politique. La présence dans la société d'une grande majorité de personnes d'origine africaine, dont l'histoire est en quelque sorte une tentative d'échapper à la terreur colonialiste, exige qu'une telle action soit menée avec détermination. Simultanément, l'avènement d'une culture de paix et de tolérance dans une société qui a vu le jour dans un cadre où les privilèges de la minorité blanche étaient la norme imposée par la loi et la coutume exige une vigilance indispensable pour promouvoir l'ordre démocratique adopté par consensus.

195. Des efforts sont faits pour perfectionner les méthodes utilisées pour garantir des approches publiques et privées exemptes de racisme et adaptées à la mobilisation nationale des énergies humaines requise par les nouvelles réalités mondiales. La nécessité de procéder à des réformes juridiques pour mettre en place progressivement une infrastructure de protection des droits civils et des droits de l'homme ne doit pas être sous-estimée. Simultanément, on est conscient de la nécessité d'intensifier l'action publique visant à encourager et favoriser une intégration sociale et des échanges économiques reflétant le refus des hiérarchies fondées sur la race et la culture, qu'il s'agisse de la gestion des clubs, des conseils d'administration d'entreprises ou de l'utilisation des établissements publics, notamment des écoles ou encore des tribunaux et

des réunions politiques. Des progrès considérables ont été faits au fil du temps mais il reste encore beaucoup à faire, notamment pour impulser les processus de lutte contre la pauvreté et de transformation sociale qui sont maintenant au centre des préoccupations nationales relatives au développement.
